



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 1 - JANVIER 2013

SOMMAIRE

2913 DTPJJ

Arrêté N °2012349-0006 - Arrêté préfectoral conjoint du 14 décembre 2012 portant fixation du prix de journée 2012 du service d'action éducative en milieu ouvert géré par l'association SAUVEGARDE 56	1
---	---

5601 Préfecture Morbihan

2 Direction du cabinet et de la sécurité

Arrêté N °2012353-0002 - Arrêté préfectoral du 18 décembre 2012 portant agrément de la société options Formation comme centre de formation SSIAP (service de sécurité incendie et d'assistance aux personnes)	3
---	---

5 Direction de la réglementation et des libertés publiques

Arrêté N °2012354-0002 - Arrêté préfectoral du 19 décembre 2012 fixant la liste des journaux et publications habilités à publier les annonces judiciaires et légales dans le département du Morbihan pour l'année 2013	4
--	---

Arrêté N °2012354-0003 - Arrêté préfectoral du 19 décembre 2012 fixant la liste des journaux professionnels agricoles habilités à recevoir les appels de candidatures des sociétés d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural dans le département du Morbihan pour l'année 2013	5
---	---

6 Direction des relations avec les collectivités locales

Arrêté N °2012356-0001 - Arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 relatif à la modification des statuts de la communauté de communes du PORHOËT	6
---	---

5602 Direction départementale des territoires et de la mer

03.Délégation à la mer et au littoral

Avis - Avis du 20 décembre 2012 relatif à la cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs adoptée par le comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins (CDPMEM) du Morbihan	7
--	---

06.Service urbanisme et habitat

Arrêté N °2012349-0003 - Arrêté du 14 décembre 2012 portant modification du périmètre de protection autour de la porte romane de l'église paroissiale, protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de SAINT JEAN BREVELAY	8
---	---

08.Service eau, nature et biodiversité

Arrêté N °2012348-0002 - Arrêté préfectoral du 13 décembre 2012 portant autorisation de dérogation aux interdictions visant les espèces protégées et leurs habitats dans le cadre de l'exploitation d'une plateforme de transit et de l'aménagement d'une installation de traitement de sédiments non dangereux, non inertes et inertes situées sur les communes de VANNES et SENE	9
--	---

Arrêté N °2012354-0004 - Arrêté préfectoral du 19 décembre 2012 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant les prélèvements d'eau de surface et la nouvelle filière de production d'eau potable communes du PALAIS, BANGOR, SAUZON et LOCMARIA BELLE ILE EN MER	12
---	----

5603 Direction départementale de la cohésion sociale

2 Secrétariat général

Arrêté N °2012289-0009 - Arrêté du 15 octobre 2012 portant agrément comme association de jeunesse et d'éducation populaire à l'association "Face Cachée" de SAINT AVE	18
Arrêté N °2012311-0002 - Arrêté du 6 novembre 2012 portant agrément au titre des activités sportives à l'association "Club d'Echecs La Dame Blanche"	19
Arrêté N °2012320-0002 - Arrêté du 15 novembre 2012 portant agrément au titre des activités sportives à l'association "Office des sports de la communauté de communes de MAURON"	20

4 Département accompagnement des personnes et des familles

Arrêté N °2012349-0002 - Arrêté préfectoral du 14 décembre 2012 portant agrément des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) habilités à procéder à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable	21
Arrêté N °2012349-0004 - Arrêté préfectoral du 14 décembre 2012 portant modification de l'arrêté n ° 2012-298-001 portant sur les conditions d'emploi des crédits 2012 de l'aide personnalisée de retour à l'emploi (APRE)	25

5604 Direction départementale de la protection des populations

5. Service santé et protection animale

Arrêté N °2012353-0001 - Arrêté préfectoral du 18 décembre 2012 accordant l'habilitation sanitaire n °56848 au docteur- vétérinaire BRISSON Antoine pour le département du Morbihan	26
Arrêté N °2012354-0001 - Arrêté préfectoral du 19 décembre 2012 accordant l'habilitation sanitaire n °56842 au docteur- vétérinaire CABEZUDO- MARTIN Laura pour les départements du Morbihan, des Côtes d'Armor, d'Ille- et- Vilaine et du Finistère	28

6. Service sécurité sanitaire des aliments

Arrêté N °2012352-0001 - Arrêté préfectoral du 17 décembre 2012 abrogeant l'arrêté préfectoral n ° 04-12-07-001 du 07/12/2004 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition concernant la COMPAGNIE D'EXPLOITATION DES PORTS situé Port de Pêche de Lorient Keroman - 56100 LORIENT (n ° agrément 56-121-032)	30
--	----

5605 Direction départementale des finances publiques

2 Pole gestion fiscale

Arrêté N °2012352-0002 - Arrêté préfectoral du 17 décembre 2012 donnant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour effectuer les opérations de remaniement du cadastre de la commune de CALAN	31
---	----

4 Pole pilotage et ressources

Décision - Délégation de signature du 13 décembre 2012 en matière de recouvrement et de procédure contentieuse de M. Alain GUILLOUET, directeur départemental des Finances publiques du Morbihan à M. Maurice POLARD, comptable du Service des impôts des Entreprises de PONTIVY	32
--	----

Décision - Délégation de signature du 1er décembre 2012 en matière de procédure contentieuse de M. Alain GUILLOUET, directeur départemental des Finances publiques du Morbihan à M. Pascal BEYRAND, responsable du Service des impôts des particuliers de PLOËRMEL	33
--	----

5607 Unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Arrêté N °2012362-0001 - Avenant à un arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne - CLODIC SERVICES- JUNIOR SENIOR à QUESTEMBERG	34
Autre - Avenant au récépissé de déclaration du 18 décembre 2012 d'un organisme de services à la personne - Mme METRAL à QUIBERON	35
Autre - Récépissé de déclaration du 14 décembre 2012 d'un organisme de services à la personne - Association AMISEP- ESAT LES MENHIRS à LA GACILLY	36
Autre - Récépissé de déclaration du 17 décembre 2012 d'un organisme de services à la personne - Entreprise LES DEUX RIVIERES MULTI SERVICES à BELZ	37
Autre - Récépissé de déclaration du 19 décembre 2012 d'un organisme de services à la personne - EURL ACCESS MICRO à PLOUHINEC	38
Autre - Récépissé de déclaration du 19 décembre 2012 d'un organisme de services à la personne - M. Frédéric KAO à SAINT PIERRE QUIBERON	39
Autre - Récépissé de déclaration du 20 décembre 2012 d'un organisme de services à la personne - l'Entreprise COUTY MULTISERVICES à LANESTER	40
Autre - Récépissé de déclaration du 20 décembre 2012 d'un organisme de services à la personne - M. Guy GAUDIN à MALANSAC	41
Autre - Récépissé de déclaration du 20 décembre 2012 d'un organisme de services à la personne - QUELNEUC PAYSAGE à QUELNEUC	42
Autre - Récépissé de déclaration du 27 décembre 2012 d'un organisme de services à la personne - HARMONIE JARDINS à MERLEVENEZ	43
Autre - Récépissé de déclaration du 30 novembre 2012 d'un organisme de services à la personne - RAOUL SERVICES ESPACES VERTS à AMBON	44

5610 Délégation territoriale de l'agence régionale de la santé

Arrêté N °2012320-0001 - Décision tarifaire du 15 novembre 2012 portant fixation de la dotation globale soins 2012 de l'EHPAD "Sainte Marie" à SAINTE ANNE d'AURAY	45
Autre - Décision tarifaire du 15 novembre 2012 portant fixation de la dotation globale soins 2012 de l'EHPAD rattaché au Centre Hospitalier de PLOERMEL	47
Décision - Décision tarifaire du 13 décembre 2012 portant fixation de la dotation globale soins pour l'année 2012 de l'EHPAD rattaché au Centre Hospitalier de JOSSELIN	49
Décision - Décision tarifaire du 15 novembre 2012 portant fixation de la dotation globale de financement 2012 pour le SSIAD d'AURAY	51
Décision - Décision tarifaire du 15 novembre 2012 portant fixation de la dotation globale de financement 2012 pour le SSIAD de CARENTOIR	53
Décision - Décision tarifaire du 15 novembre 2012 portant fixation de la dotation globale de financement 2012 pour le SSIAD de GOURIN	55

Décision - Décision tarifaire du 15 novembre 2012 portant fixation de la dotation globale de financement 2012 pour le SSIAD de GUEMENE SUR SCORFF.....	57
Décision - Décision tarifaire du 15 novembre 2012 portant fixation de la dotation globale de financement 2012 pour le SSIAD de LE FAOQUET	58
Décision - Décision tarifaire du 15 novembre 2012 portant fixation de la dotation globale de financement 2012 pour le SSIAD de LOCMINE	60
Décision - Décision tarifaire du 15 novembre 2012 portant fixation de la dotation globale de financement 2012 pour le SSIAD de MALESTROIT	61
Décision - Décision tarifaire du 15 novembre 2012 portant fixation de la dotation globale de financement 2012 pour le SSIAD de SERENT	63
Décision - Décision tarifaire du 15 novembre 2012 portant fixation de la dotation globale soins 2012 de l'EHPAD "Angélique Le Sourd" à SAINT JACUT LES PINS	65
Décision - Décision tarifaire du 15 novembre 2012 portant fixation de la dotation globale soins 2012 de l'EHPAD "Beaumanoir" à SERENT	67
Décision - Décision tarifaire du 15 novembre 2012 portant fixation de la dotation globale soins 2012 de l'EHPAD "Beaupré Lalande" à VANNES	69
Décision - Décision tarifaire du 15 novembre 2012 portant fixation de la dotation globale soins 2012 de l'EHPAD "Edilys" à LORIENT	71
Décision - Décision tarifaire du 15 novembre 2012 portant fixation de la dotation globale soins 2012 de l'EHPAD "Ker Anna" à SAINTE ANNE d'AURAY	73
Décision - Décision tarifaire du 15 novembre 2012 portant fixation de la dotation globale soins 2012 de l'EHPAD "Kerbernès et Kerlivio" - rattaché au CHBS de LORIENT	75
Décision - Décision tarifaire du 15 novembre 2012 portant fixation de la dotation globale soins 2012 de l'EHPAD "Kérélys" à PLUNERET	77
Décision - Décision tarifaire du 15 novembre 2012 portant fixation de la dotation globale soins 2012 de l'EHPAD "Kervénanec" à LORIENT	79
Décision - Décision tarifaire du 15 novembre 2012 portant fixation de la dotation globale soins 2012 de l'EHPAD "La Gouzie" à LA GACILLY	81
Décision - Décision tarifaire du 15 novembre 2012 portant fixation de la dotation globale soins 2012 de l'EHPAD "La Métairie" à MENEAC	83
Décision - Décision tarifaire du 15 novembre 2012 portant fixation de la dotation globale soins 2012 de l'EHPAD "Les Bruyères" à LANESTER	85
Décision - Décision tarifaire du 15 novembre 2012 portant fixation de la dotation globale soins 2012 de l'EHPAD "L'Océane" à MUZILLAC	87
Décision - Décision tarifaire du 15 novembre 2012 portant fixation de la dotation globale soins 2012 de l'EHPAD "Louis Ropert" à PLOUAY	89
Décision - Décision tarifaire du 15 novembre 2012 portant fixation de la dotation globale soins 2012 de l'EHPAD "Maison d'Accueil du Grand Jardin" à ROCHEFORT EN TERRE	91
Décision - Décision tarifaire du 15 novembre 2012 portant fixation de la dotation globale soins 2012 de l'EHPAD "Ma Maison" à LORIENT	93
Décision - Décision tarifaire du 15 novembre 2012 portant fixation de la dotation globale soins 2012 de l'EHPAD "Orpéa" à VANNES	95

Décision - Décision tarifaire du 15 novembre 2012 portant fixation de la dotation globale soins 2012 de l'EHPAD "Papillon d'Or" à MAURON	97
Décision - Décision tarifaire du 15 novembre 2012 portant fixation de la dotation globale soins 2012 de l'EHPAD "Porh Ker" à PLUVIGNER	99
Décision - Décision tarifaire du 15 novembre 2012 portant fixation de la dotation globale soins 2012 de l'EHPAD "Résidence d'automne" à SARZEAU	101
Décision - Décision tarifaire du 15 novembre 2012 portant fixation de la dotation globale soins 2012 de l'EHPAD "Résidence du Midi" à PLOURAY	103
Décision - Décision tarifaire du 15 novembre 2012 portant fixation de la dotation globale soins 2012 de l'EHPAD "Résidences Maréva" à VANNES	105
Décision - Décision tarifaire du 15 novembre 2012 portant fixation de la dotation globale soins 2012 de l'EHPAD "Roz Avel" à THEIX	107
Décision - Décision tarifaire du 15 novembre 2012 portant fixation de la dotation globale soins 2012 de l'EHPAD "Ty Noal" à NOYAL PONTIVY	109
Décision - Décision tarifaire du 15 novembre 2012 portant fixation de la dotation globale soins 2012 de l'EHPAD "Village du Porhoët" à SAINT JEAN BREVELAY	111
Décision - Décision tarifaire du 15 novembre 2012 portant fixation de la dotation globale soins 2012 de l'EHPAD rattaché au centre hospitalier de MALESTROIT	113
Décision - Décision tarifaire du 15 novembre 2012 portant fixation de la dotation globale soins 2012 de l'EHPAD rattaché au Centre Hospitalier de PORT LOUIS	115
Décision - Décision tarifaire du 15 novembre 2012 portant fixation de la dotation globale soins 2012 de l'EHPAD rattaché au CHBA de VANNES	117
Décision - Décision tarifaire du 15 novembre 2012 portant fixation de la dotation globale soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "Anne De Bretagne" à CAUDAN	119
Décision - Décision tarifaire du 15 novembre 2012 portant fixation de la dotation globale soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "Belle étoile" à CLEGUEREC	121
Décision - Décision tarifaire du 15 novembre 2012 portant fixation de la dotation globale soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "Chez Nous" à GROIX	123
Décision - Décision tarifaire du 15 novembre 2012 portant fixation de la dotation globale soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "Docteur Robert" à GUER	125
Décision - Décision tarifaire du 15 novembre 2012 portant fixation de la dotation globale soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "La colline" à HENNEBONT -	127
Décision - Décision tarifaire du 15 novembre 2012 portant fixation de la dotation globale soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "la sagesse" à AURAY	129
Décision - Décision tarifaire du 15 novembre 2012 portant fixation de la dotation globale soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "La sapinière" à INZINZAC LOCHRIST	131

Décision - Décision tarifaire du 15 novembre 2012 portant fixation de la dotation globale soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "Le belvédère" à CAUDAN	133
Décision - Décision tarifaire du 15 novembre 2012 portant fixation de la dotation globale soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "les ajoncs d'or" à ALLAIRE	135
Décision - Décision tarifaire du 15 novembre 2012 portant fixation de la dotation globale soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "Les blés d'or" à GUILLIERS	137
Décision - Décision tarifaire du 15 novembre 2012 portant fixation de la dotation globale soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "les océanides" à GESTEL	139
Décision - Décision tarifaire du 15 novembre 2012 portant fixation de la dotation globale soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "Louis Honorati" à BUBRY	141
Décision - Décision tarifaire du 15 novembre 2012 portant fixation de la dotation globale soins pour l'année 2012 de l'EHPAD " Men Glaz" à ETEL	143
Décision - Décision tarifaire du 15 novembre 2012 portant fixation de la dotation globale soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "Notre Dame du Bon Garant" à FEREL	145
Décision - Décision tarifaire du 15 novembre 2012 portant fixation de la dotation globale soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "Ster Glas" à HENNEBONT	147
Décision - Décision tarifaire du 15 novembre 2012 portant fixation de la dotation globale soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "Ty Mem Bro" à CREDIN	149
Décision - Décision tarifaire du 15 novembre 2012 portant fixation de la dotation globale soins pour l'année 2012 de l'EHPAD rattaché au Centre Hospitalier de JOSSELIN	151
Décision - Décision tarifaire du 22 novembre 2012 portant fixation de la dotation globale soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "Kergoff" à CAUDAN	153

5623 Etablissements sanitaires et sociaux

Avis - ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DE SAINT AVE - Avis de concours interne sur titres du 20 décembre 2012 pour le recrutement de deux cadres de santé	155
---	-----

Région Bretagne

DIRECCTE

Arrêté N °2012361-0001 - Arrêté préfectoral du 26 décembre 2012 fixant la liste des employeurs du secteur marchand éligibles aux emplois d'avenir	156
---	-----

DRAAF

Arrêté N °2012157-0007 - Arrêté préfectoral du 5 juin 2012 relatif au rejet des demandes d'attribution payante (TSST) de quotas pour la livraison de lait de vache pour la campagne laitière 2011/2012	157
--	-----

Arrêté N °2012201-0002 - Arrêté préfectoral du 19 juillet 2012 fixant le volume individuel accordé aux producteurs laitiers dans le cadre de la redistribution des quotas laitiers à titre gratuit pour la livraison au cours de la campagne 2011/2012	158
Arrêté N °2012215-0001 - Arrêté préfectoral du 2 août 2012 modifiant les arrêtés préfectoraux des 5 mars et 5 juin 2012 fixant le volume individuel accordé aux producteurs laitiers dans le cadre de la redistribution des quotas laitiers à titre gratuit pour la livraison au cours de la campagne 2011/2012	159
Arrêté N °2012304-0003 - Arrêté préfectoral du 30 octobre 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n °2012-4316 du 28 juin 2012 relatif aux attributions de quotas en provenance de la réserve nationale pour la campagne 2012/2013 ainsi qu'à la mise en oeuvre du dispositif de transfert spécifique de quotas laitiers pour l'activité de livraison du bassin laitier Grand Ouest	161
Arrêté N °2012304-0004 - Arrêté préfectoral du 30 octobre 2012 fixant le volume individuel accordé aux producteurs laitiers dans le cadre de la redistribution des quotas laitiers pour la livraison à titre gratuit au cours de la campagne 2012/2013	163
ZDO		
Arrêté N °2012352-0003 - Arrêté préfectoral du 17 décembre 2012 donnant délégation de signature à M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN, préfet de la région Haute Normandie, préfet de la Seine Maritime	164

Direction interrégionale de la protection judiciaire
de la jeunesse du Grand Ouest
Direction territoriale Finistère - Morbihan

ARRETE conjoint portant fixation du prix de journée 2012 du service d'action éducative
en milieu ouvert géré par l'association SAUVEGARDE 56

Le Préfet du Morbihan,

Le Président du Conseil général
du département du Morbihan,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les articles 375 à 375-8 du Code Civil concernant l'assistance éducative ;

VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier précitée, et notamment son article 45-III ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé, et notamment ses articles 10 à 13 ;

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le décret n°46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;

VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du conseil général ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2008 portant renouvellement d'habilitation du service d'action éducative de Milieu Ouvert géré par l'association la Sauvegarde 56 ;

VU la délibération du conseil général du Morbihan du 6 décembre 2011 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, publiée le 12 décembre 2011 ;

VU la délibération du conseil général du Morbihan du 31 janvier 2012 fixant les crédits budgétaires 2012 de la politique départementale de protection de l'enfance, publiée le 9 février 2012 ;

VU le courrier transmis le 29 Octobre 2011 par lequel M. Jean LAVOUE, directeur général de l'association "Sauvegarde 56", 5 place du Général de Gaulle à HENNEBONT, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

VU les propositions de budgétaires transmises par courrier le 25 septembre 2012 ;

VU le courrier de M. Jean LAVOUE, directeur général de l'association "Sauvegarde 56" en date du 24 octobre 2012,

SUR propositions de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest et de M. le directeur général des interventions sanitaires et sociales :

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'action éducative en milieu ouvert géré par la SAUVEGARDE 56 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	90 655	1 783 932
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	1 480 963	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	212 314	
Recettes	Groupe 1 : Tarification départementale	1 783 932	1 783 932
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification du service d'Action Educative en Milieu Ouvert est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant du prix de journée
Action Educative en Milieu Ouvert	9.77€

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis rue René Viviani - 44062 NANTES CEDEX 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions de l'article R314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs du Conseil Général et de la Préfecture du Morbihan.

ARTICLE 6 – M. le Secrétaire général de la Préfecture du Morbihan et Mme la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest et le Directeur général des interventions sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 14 décembre 2012

Le préfet du Morbihan,
Jean-François SAVY

Le Président du Conseil Général
François GOULARD



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DU CABINET
ET DE LA SECURITE
Service interministériel
de défense et de protection civile

ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN CENTRE DE FORMATION SSIAP
SOCIETE OPTIONS FORMATION - LANGUIDIC

Le Préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 122-17, R 123-11, R 123-12 et R 123-31 ;

VU le code du travail, et notamment les articles L 6353-1 à L 6353-9 ;

VU l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment les articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par Mme Danielle GUYONVARHO, responsable formation de la société Option Formation, le 2 juillet 2012 ;

VU le dossier présenté à l'appui de cette demande, comprenant :

1. la raison sociale ;
2. le nom du représentant légal et le bulletin n° 3 de son casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
3. l'adresse du siège social ;
4. une attestation d'assurance couvrant la responsabilité civile de la société ;
5. les moyens matériels et pédagogiques dont il dispose ;
6. l'autorisation administrative de réalisation d'exercices pratiques sur feu réel ou la convention, le contrat autorisant ces exercices dans des conditions réglementaires ou un bac à feux écologiques à gaz. Un descriptif des possibilités offertes par le site d'exercices d'extinction de feu réel ;
7. la liste et les qualifications des formateurs accompagnées de leur engagement de participation aux formations, complétée par un curriculum vitae et la photocopie d'une pièce d'identité ;
8. les programmes détaillés de la formation comportant un découpage horaire pour chacun des niveaux de formation, faisant apparaître le nom du formateur assurant la séquence pédagogique ;
9. le numéro de la déclaration d'activité auprès de la délégation régionale à la formation professionnelle ;
10. une attestation de forme juridique (SA, SARL, association...) ;

VU l'avis favorable du Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Morbihan, en date du 10 décembre 2012 ;

Sur proposition du Chef du service interministériel de défense et de protection civile,

ARRETE

Article 1er : L'agrément est accordé à la société Options Formation, représentée par son responsable formation, Mme Danielle GUYONVARHO et dont le siège social est situé 64 rue du commerce - Kergonan à 56440 LANGUIDIC, pour assurer les formations d'agent de sécurité incendie, du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans, sous le numéro d'ordre 5601.

Article 3 : Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel sera porté à la connaissance du préfet ayant délivré l'agrément et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Copie en sera adressé à Monsieur le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours du Morbihan.

Vannes, le 18 décembre 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,
David MYARD

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales modifiée ;

Vu la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives modifiant la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié par le décret n° 75-1094 du 26 novembre 1975 fixant le minimum de diffusion dont les journaux d'information générale, judiciaire ou technique doivent justifier pour être admis sur la liste des publications susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales ;

Vu les circulaires des 7 décembre 1981 de M. le Ministre de la Communication et 30 novembre 1989 de Monsieur le Ministre de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire ;

Vu le rapport en date du 6 novembre 2012 de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

Vu l'avis émis le 4 décembre 2012 par la Commission Consultative Départementale des annonces judiciaires et légales ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1^{er} - La liste des journaux et publications susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales prescrites par le code civil, les codes de procédure civile ou du commerce, et par les lois relatives à la publicité ou la validité des actes de procédure ou des contrats, est établie comme suit pour l'année 2013 :

1°) PRESSE QUOTIDIENNE

Pour l'ensemble du département

- Ouest-France - ZI Rennes Sud-Est -10 rue du Breil - - 35051 RENNES cedex 9
- Le Télégramme - 7 voie d'accès au port - BP 67243 – 29672 MORLAIX cedex

2°) PRESSE HEBDOMADAIRE

A) Pour l'ensemble du département

- La Gazette du Centre Morbihan – 1 bis rue du Fil – BP 70945 – 56509 LOCMINE cedex
- TERRA (Terragricoles de Bretagne) – Maison de l'Agriculture - Rond point Le Lannou – ZAC de Champeaux – CS 94243 – 35042 RENNES cedex
- Le Paysan Breton - 18 rue de la Croix - BP 224 - 22192 PLERIN cedex
- Pontivy Journal – 25 rue Cainain - BP 95 – 56303 PONTIVY cedex
- Le Ploërmelais – 35 rue de la Gare - BP 72 – 56803 PLOERMEL cedex
- Les INFOS - Pays de Redon/Ploërmel - 28 Quai Surcouf - BP 80645 - 35606 REDON cedex

B) Pour l'arrondissement de PONTIVY

Le Courrier Indépendant – 25, rue de Cadéac – BP. 472 – 22604 LOUDEAC cedex

C) Pour l'arrondissement de VANNES

- L'Echo de la Presqu'île Guérandaise – 6 rue du Milan Noir – Parc tertiaire de Bréhadour - BP 95149 - 44351 GUERANDE cedex

Article 2 – Les journaux et publications habilités par le présent arrêté devront appliquer le tarif fixé annuellement par arrêté ministériel.

Article 3 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par l'article 4 de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 susvisée.

Article 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, Messieurs les Sous-Préfets, M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Rennes ainsi qu'aux Directeurs des publications intéressées.

Vannes, le 19 décembre 2012
pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Stéphane DAGUIN

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales modifiée par la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 et par la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 ;

Vu le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié par le décret n° 75.1094 du 26 novembre 1975 fixant pour le Morbihan le minimum de diffusion dont les journaux doivent justifier pour être admis sur la liste des publications susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales ;

Vu le décret n° 61-610 du 14 juin 1961 relatif aux Sociétés d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural, modifié par le décret n° 81-217 du 10 mars 1981 ;

Vu le décret n° 62-1235 du 20 octobre 1962 modifié par le décret n° 81.218 du 10 mars 1981 concernant la publicité des décisions de rétrocession des biens préemptés par les S.A.F.E.R. ;

Vu la circulaire DIAME - SDAF/2 de M. le Ministre de l'Agriculture en date du 14 décembre 1981 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2012 fixant pour le Morbihan la liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des journaux professionnels agricoles habilités à recevoir les appels de candidatures des Sociétés d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural pour l'année 2013 pour le département du Morbihan s'établit comme suit :

- TERRA (Terragricoles de Bretagne) Maison de l'Agriculture Rond point Le Lannou ZAC de Champeaux CS 94243 35042 RENNES cedex
- Le Paysan Breton - 18 rue de la Croix - B.P. 60224 - 22192 PLERIN cedex

Seuls ces périodiques et l'un des journaux d'annonces légales du département peuvent recevoir les appels de candidatures des Sociétés d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, Messieurs les Sous-Préfets, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux journaux intéressés.

Vannes, le 19 décembre 2012
pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Stéphane DAGUIN

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1999 autorisant la création de la communauté de communes du Porhoët ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 13 juin 2001, 26 juillet 2001, 9 novembre 2001, 27 décembre 2001, 30 décembre 2003, 11 mars 2004, 22 avril 2005, 1^{er} août 2006, 19 décembre 2006, 31 décembre 2008, 8 octobre 2009, 12 mars 2010, 31 mars, 21 octobre 2011 et du 26 avril 2012;

VU la délibération du conseil communautaire du 18 septembre 2012 relative à la modification de ses statuts par une extension de ses compétences et leur distinction en compétences obligatoires, optionnelles et facultatives;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de: Evriguet (15 novembre 2012), Guilliers (4 décembre 2012), La Trinité-Porhoët (16 novembre 2012), Ménéac (2012), Mohon (26 octobre 2012), Saint-Malo-des-Trois-Fontaines (24 octobre 2012) ;

CONSIDERANT qu'il y a accord unanime en faveur de la modification des statuts ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé du 1^{er} août 2006, modifié, et par conséquent l'article 8 (objet) des statuts de la communauté de communes du Porhoët, sont complétés par les dispositions suivantes :

8.9. Technologie et communication

8.9.1. Technologies de l'information et de la communication

gestion de l'opération « cybercommunes-cyberbase » sur l'ensemble du territoire communautaire. Chaque commune met à disposition par convention, un local destiné à l'usage de « cybercommunes-cyberbase ».

création et administration du site internet : www.porhoet.fr

développement de l'usage des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) et de l'administration électronique notamment par l'adhésion au Syndicat mixte e-mégalis.

Article 2 : Les nouveaux statuts modifiés sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes du Porhoët, les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 21/12/2012

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général,

S. DAGUIN

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

-d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte

-d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Avis relatif à la cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs
adoptée par le comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Morbihan

La délibération n° 19/2012 du 17 décembre 2012 a validé la décision du conseil du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Morbihan du 1er décembre 2012, relative à la cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs au profit du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Morbihan.

En application de l'article 28 (II) du décret n° 2011-776 du 28 juin 2011, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins, cette délibération fait l'objet du présent avis publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Le taux de la cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs au profit du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins est fixé à 0.75% pour les armateurs dont le navire est immatriculé dans le quartier maritime de Lorient et à 1.15% pour les armateurs dont le navire est armé dans les quartiers maritimes d'Auray et Vannes

Fait le 20 décembre 2012



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer
Service urbanisme et habitat

ARRETE

Modifiant le périmètre de protection
autour de la porte romane de l'église paroissiale
protégée au titre des Monuments Historiques,
sur le territoire de la commune de SAINT JEAN BREVELAY

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 et R.621-94 et R.621-95

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L 126-1,

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 1929 portant inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, de la porte romane de l'église paroissiale, sur la commune de Saint Jean Brévelay ;

Vu la délibération du 23 janvier 2012 du conseil municipal de la commune de Saint Jean Brévelay, approuvant le projet de modification du périmètre de protection de la porte romane et sollicitant sa mise à l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2012, portant ouverture d'une enquête publique du 20 août au 21 septembre 2012 inclus, sur le projet de modifier le périmètre de protection de la porte romane de l'église paroissiale sur la commune de Saint Jean Brévelay ;

Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis du Commissaire enquêteur remis le 24 septembre 2012 ;

Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France du 3 octobre 2012 ;

Considérant l'accord du service territorial de l'architecture et du patrimoine pour modifier le périmètre de protection selon le dossier présenté ;

Considérant que la modification du périmètre de protection ainsi défini, permet de désigner l'ensemble d'immeubles bâtis ou non bâtis qui participent de l'environnement de ce monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le périmètre de protection de la porte romane de l'église paroissiale, inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, sur le territoire de la commune de Saint Jean Brévelay, est modifié selon le plan joint en annexe 1.

Article 2 : Le dossier présentant cette modification est consultable à la mairie de Saint Jean Brévelay, à la Direction départementale des territoires et de la mer (Service urbanisme et habitat) à Vannes et au service territorial de l'architecture et du patrimoine, rue Thiers à Vannes.

Article 3 : Les périmètres de protection constituent une servitude d'utilité publique et leur modification doit être annexée au document d'urbanisme conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme. La commune de Saint Jean Brévelay doit modifier le document graphique des servitudes de son document d'urbanisme **dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté** et en assurer la diffusion auprès des services de l'Etat.

Article 4 : Délai de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans les deux mois à partir de sa notification au destinataire ou de sa publication.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et mention en sera faite dans deux journaux du département.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le maire de Saint Jean Brévelay, le directeur régional des affaires culturelles de la Région Bretagne, le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 14 décembre 2012

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Stéphane DAGUIN



PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté portant autorisation de dérogation aux interdictions visant les espèces protégées et leurs habitats dans le cadre de l'exploitation d'une plateforme de transit et de l'aménagement d'une installation de traitement de sédiments non dangereux, non inertes et inertes situées sur les communes de VANNES et SENE.

**le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu la directive CEE n° 92/43 du conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages;

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et aux objectifs de la politique nationale de protection de la faune et de la flore sauvages;

Vu le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007, fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'Environnement portant sur les espèces sauvages protégées;

Vu les circulaires DNP n° 98.01 du 3 février 1998 et n° 00.02 du 15 février 2000 du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement portant sur la déconcentration des décisions administratives relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages;

Vu la circulaire DNP/ CFF n°2008.01 du 21 janvier 2008 du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'aménagement du territoire relative aux décisions administratives relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans le domaine de la faune et de la flore sauvages;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2012 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DAGUIN secrétaire général de la préfecture;

Vu la demande formulée le 10 octobre 2012, par la ville de Vannes, sise place Maurice Marchais à VANNES, accompagnée des formulaires cerfa n° 13614*01 et 13616*1, sollicitant l'autorisation d'altération d'habitats, de capture avec relâcher, de destruction de spécimens appartenant à l'espèce *Podarcis muralis* (lézard des murailles), reptile protégé, dans le cadre de l'exploitation d'une plateforme de transit et d'une installation de traitement de sédiments non dangereux, non inertes et inertes situées sur les communes de VANNES et SENE;

Vu le rapport technique rédigé en septembre 2012 par le bureau O2 Environnement – La Combe Basse en les Eyzies de Tayac, à la demande de la mairie de Vannes, maître d'ouvrage du projet;

Vu l'avis de Mme la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, du 26 octobre 2012;

Vu l'avis daté du 28 novembre 2012 du Conseil National de la Protection de la Nature;

Considérant que la protection de l'environnement, des espaces naturels, et notamment la préservation des espèces animales et végétales sauvages sont d'intérêt général;

Considérant que la zone concernée abrite une population de lézards des murailles (*Podarcis muralis*) bénéficiant de protection au niveau national;

Considérant que le rapport technique rédigé par le bureau d'ingénierie-conseil dénommé O2 Environnement permet de localiser, de décrire et de justifier précisément les opérations envisagées, et les mesures d'accompagnement nécessaires à la préservation de la faune et de la flore du site;

Considérant que les propositions formulées démontrent une volonté de sauvegarder cette espèce de reptile, de maintenir la biodiversité du site de Tohannic, d'assurer sa protection lors des phases de mise en place et d'exploitation;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête

Article 1 : Bénéficiaire de la dérogation

Dans le strict cadre du projet d'aménagement et d'exploitation d'une plateforme de transit et d'une installation de traitement de sédiments non dangereux, non inertes et inertes sur le site de Tohannic, localisé sur les communes de Vannes et Séné tel que défini dans le rapport technique mentionné en visa, de la demande de dérogation aux articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement, le bénéficiaire de la présente décision est la ville de VANNES, ci-après dénommée le maître d'ouvrage.

Monsieur le maire de Vannes – Place Maurice Marchais – 56000 Vannes est désigné comme mandataire pour le projet objet de la présente dérogation.

Article 2 : Nature des autorisations

Le présent arrêté permet la capture, le transport, le relâcher voire éventuellement la destruction de spécimens appartenant à la classe des reptiles de l'espèce Podarcis muralis, communément appelé lézard des murailles, dans le cadre de la réalisation des travaux, des aménagements et de l'exploitation visés à l'article 1.

Les dégradations intentionnelles, altérations voire destruction des habitats et biotope de l'espèce Podarcis muralis consécutives aux travaux et aménagements visés à l'article 1, sont également autorisées mais strictement limitées au site tel que décrit et défini au niveau du rapport technique mentionné en visa. .

Article 3 : Localisation

Le présent arrêté s'applique sur les différentes parcelles des communes de Vannes et Séné sur lesquelles se dérouleront les travaux d'aménagement du projet et l'accueil des spécimens de lézard des murailles prélevés. La totalité des espaces concernés sont localisés au niveau des cartographies IGN figurant dans le rapport et ce, pour les secteurs à risque de destruction de reptiles, des habitats, les zones de travaux. Les aires de mise en place des abris durant le chantier et le périmètre proche du site propice aux connexions biologiques et à une recolonisation par l'espèce protégée sont de la même manière, précisés dans le document support.

Article 4 : Prescriptions et conditions particulières

Le maître d'ouvrage bénéficiaire de la présente dérogation est autorisé à réaliser les travaux et aménagements visés à l'article 1, et à exploiter le site sous conditions :

- ✓ de respecter toutes les modalités techniques du projet, définies sur la base de l'état actuel du site en raison de l'antériorité d'usage et des contraintes d'aménagement et de sécurité et ce, pour réduire les impacts environnementaux des opérations nécessaires (balisage du chantier , protection des haies).
- ✓ de faire assurer le suivi du chantier par un responsable " environnement " de la maîtrise d'ouvrage et par un délégué responsable, sensibilisé à la problématique environnementale et mandaté par le maître d'œuvre.
- ✓ de réaliser les opérations de capture / transfert des individus de l'espèce protégée Podarcis muralis durant la période d' aménagement et de travaux pour réduire les risques de destruction intentionnelle.
- ✓ d'adapter le calendrier des travaux de manière à ne pas impacter les populations des espèces protégées , en évitant les périodes de reproduction de l'avifaune et du lézard des murailles.
- ✓ de mettre en place un plan de gestion de la population de lézard des murailles avec pour objectifs la création de nouvelles connexions biologiques, la réhabilitation et la mise en place des habitats pour favoriser la recolonisation complète du site et de ses abords immédiats. Ce plan de gestion doit être transmis pour validation aux autorités environnementales compétentes de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM du Morbihan) et de la Direction Régionale de l' Environnement, de l' Aménagement et du Logement (DREAL de Bretagne).
- ✓ de réaliser un suivi scientifique spécifique visant les espèces exotiques envahissantes avec gestion au besoin, durant la totalité de la phase d'exploitation du site.
- ✓ de transmettre annuellement le rapport de suivi écologique complété des éventuelles mesures correctrices nécessaires. Ce rapport établi par le maître d'ouvrage pour toute la période d'exploitation sera adressé aux services compétents de la DDTM du Morbihan et de la DREAL de Bretagne.

Ces conditions réglementaires, ces prescriptions définies par le bureau d'ingénierie-conseil dénommé O2 Environnement pour limiter les effets indésirables du projet ou attachées à l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature doivent impérativement être respectées.

Article 5 : Sanctions

Sont punies des peines prévues aux articles L.415-1 et suivants et R.415-1 du code de l'environnement, les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 6 : Recours

Cette décision peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en précisant le ou les points contestés :

- par recours gracieux auprès du préfet, ou hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l' énergie. Cette démarche prolonge le délai de recours. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois, il est considéré une décision implicite de rejet qui peut à son tour, être déférée au tribunal administratif de Rennes au cours des deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivant la date de publication.

Article 7 : Publication

En application du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et affiché en mairie de VANNES et SENE .

Article 8 : Validité

La période de validité du présent arrêté court jusqu'à la fin de la période d'exploitation de la plateforme de transit et de l'installation de traitement visées à l'article 1.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et le directeur départemental des territoires et de la mer, chacun en ce qui les concerne, sont chargés d'exécuter le présent arrêté.

Vannes, le 13 décembre 2012
le préfet
pour le préfet, le secrétaire général
Stéphane DAGUIN



PREFET DU MORBIHAN

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LES PRELEVEMENTS D'EAU DE SURFACE ET LA NOUVELLE FILIERE DE PRODUCTION D'EAU POTABLE
COMMUNES DE LE PALAIS, BANGOR, SAUZON, ET LOCMARIA
BELLE-ILE EN MER

Le Préfet du Morbihan
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2è) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane Daguin, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 janvier 1953 portant déclaration d'utilité publique les travaux de renforcement de l'alimentation en eau potable sur le cours d'eau du Bordilla;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 1965 portant autorisation et déclaration d'utilité publique les travaux de construction du barrage de Bordilla amont (Antoureau);

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 1992 portant déclaration d'utilité publique les travaux de construction du barrage de Borfloc'h;

VU l'arrêté préfectoral du 7 août 1992 portant règlement d'eau en vu de la création d'un barrage-réservoir d'une capacité de 540 000 m3 au lieu-dit Borfloc'h en limite des territoires des communes de Bangor et Le Palais;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2002 déclarant d'utilité publique les périmètres de protection des cinq prises d'eau destinées à l'alimentation humaine de la communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer à Bordilla, Borfloc'h, Port-York, Grands-Sables et Colety sur les communes de Bangor, Le Palais et Locmaria;

VU l'arrêté N° 11-24 du 22 juillet 2011 relatif à la modification des statuts du syndicat départemental de l'eau du Morbihan;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 8 novembre 2011, présentée par Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Belle-Ile en Mer, enregistrée sous le n° 56-2011-00535 et relative aux prélèvements d'eau de surface et à la nouvelle filière de production d'eau potable à Belle-Ile;

VU l'avis de l'ONEMA – service départemental du Morbihan en date du 30 janvier 2012;

VU l'avis de l'ARS – délégation territoriale du Morbihan, en date du 19 avril 2012;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 19 mars 2012;

VU les compléments apportés par Eau du Morbihan en date du 27 avril 2012, suite à l'avis de l'autorité environnementale;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du lundi 30 avril au vendredi 1^{er} juin 2012;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 12 juillet 2012 ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 13 septembre 2012 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Morbihan le 4 octobre 2012 ;

VU le projet d'arrêté adressé à Monsieur le Président du syndicat de l'Eau du Morbihan en date du 9 octobre 2012 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 24 octobre 2012 ;

VU la déclaration de projet du 14 décembre 2012 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau notamment les débits maximaux de pompage autorisés et la mesure des volumes d'eaux prélevés;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Morbihan;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le Président du syndicat de l'Eau du Morbihan, 5 rue du Commandant Charcot BP11 56001 VANNES cedex, est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter les prélèvements d'eau de surface sur les communes de Le Palais, Sauzon, Bangor et Locmaria et à réaliser la construction d'une nouvelle filière de production d'eau potable à Antoureau sur la commune de Le Palais;

Les rubriques concernées de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Autorisation
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A); 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0, le flux total de pollution brute étant : a) supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) ; b) compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour au moins l'un des paramètres (D).	Déclaration
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° : un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° : un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20cm mais inférieure à 50cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Déclaration
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur du cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° : sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100m (A) ; 2° : sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° : destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° : dans les autres cas (D).	Déclaration

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les ressources en eau brute utilisées pour la production d'eau potable à Belle-Ile en Mer sont, en situation normale, exclusivement locales et issues du captage des eaux de ruissellement dans des vallons débouchant sur la côte exposée nord-est de l'île.

Trois prises d'eau principales sont constituées chacune d'une retenue, l'ensemble pouvant stocker jusqu'à un total de 809 000 m³ d'eau brute.

Ce stockage permet de compenser les variations saisonnières importantes que connaissent les apports pluviométriques ainsi que la faiblesse des débits hydrologiques.

Six prises d'eau supplémentaires sont installées pour augmenter les surfaces pourvoyeuses d'eau, les volumes pompés étant dirigés ensuite vers l'une des trois retenues.

Les installations ont les caractéristiques suivantes :

Retenues de stockage d'eau	Surface de bassin versant amont (km ²)	Capacité (m ³) utile	Cote RN en mNGF	Superficie du plan d'eau à la RN en ha
Borfloc'h	2,15	464 000	26,40	6,50
Antoureau	2,6	238 000	33,35	4,30
Bordilla		107 000	21,08	3,30

Prises d'eau permanentes	Surface de bassin versant amont (km ²)	Capacité de pompage installée (m ³ /h)	Localisation (coordonnées Lambert 93)	Destination des eaux pompées
Port York	3,0	2 X 85	X: 237234, Y: 6708872	Retenue de Borfloc'h
Grand-Sables	2,9	250	X: 238810, Y: 6708502	Retenue de Borfloc'h
Coléty	3,6	110	X: 240458, Y: 6707566	Retenue de Borfloc'h
Prises d'eau à usage exceptionnel				
Port-Guen	1,8 + apport du barrage de Borfloc'h, 2 à 5m ³ /h	40	X: 235801, Y: 6710198	Retenue d'Antoureau
Bordustart	2,9	40	X: 234699, Y: 6712213	Retenue de Bordilla
Locqueltas	5,4	60	X: 231201, Y: 6713718	Retenue d'Antoureau

Future usine de production d'eau potable

Les eaux seront, après refoulement depuis la future station de pompage de Bordilla (au pied du barrage), ou depuis la station de Port Guen existante, ou après pompage dans la tour de prise du barrage d'Antoureau, rendues potables à l'usine de traitement qui sera implantée sur le site d'Antoureau, au voisinage des bâches d'eaux traitées.

La future filière de traitement aura une capacité de production de 2 X 125m³/h, soit 5000m³/jour. L'usine actuelle de Bordilla, dont la filière de traitement est vétuste, sera démantelée.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Conditions de réalisation des pompages sur les Retenues d'Antoureau et de Bordilla

La restitution d'un débit minimum aval n'est pas demandée compte tenu du caractère artificiel du vallon (sections busées) .

Conditions de réalisation des pompages sur les prises d'eau permanentes: Port-York, Grands Sables et Coléty

Un débit fonctionnel est à maintenir en aval des prises d'eau pour entretenir un écoulement jusqu'à la mer et pour le fonctionnement des rampes à anguille.

Si le débit naturel du ruisseau devient égal ou inférieur au débit réservé, assimilé à la valeur minimale de fonctionnement de la passe à anguille, les pompages seront suspendus.

Prise d'eau	Débit réservé en l/s
Port York	débit de fonctionnement optimal de la passe à anguille, et au minimum 2l/s
Grand-Sables	débit de fonctionnement optimal de la passe à anguille, et au minimum 2l/s
Coléty	débit de fonctionnement optimal de la passe à anguille, et au minimum 3l/s

La condition de maintien d'un débit réservé à l'aval sera assujettie à la présence d'un débit naturel suffisant du ruisseau, les écoulements pouvant être intermittents selon les conditions pluviométriques rencontrées.

En cas d'étiage exceptionnel empêchant d'atteindre le volume de remplissage de 400 000 m³ des réserves d'eau brute en

automne de l'année n, le pétitionnaire pourra solliciter le préfet qui pourra fixer des conditions de pompage différentes. Dans ce cas, l'échancrure amont de la goulotte à anguille pourra être obturée pour permettre le pompage de la totalité du débit, afin de reconstituer le stock d'eau brute pour l'année n+1.

Conditions de réalisation des pompages sur les prises d'eau à usage exceptionnel

Les trois prises d'eau de Port-Guen, Bordustart et Locqueltas seront utilisables lorsque le volume totale stocké dans les trois retenues devient inférieur à 400 000m³.

Les pompages ne seront utilisés qu'après information préalable des services de police de l'eau et de l'Agence Régionale de Santé.

Ces prises d'eau ne seront autorisées qu'après établissement des périmètres de protection de captage.

Un débit fonctionnel est à maintenir en aval des prises d'eau pour entretenir un écoulement jusqu'à la mer et pour le fonctionnement des rampes à anguille.

Si le débit naturel du ruisseau devient égal ou inférieur au débit réservé, assimilé à la valeur minimale de fonctionnement de la passe à anguille, les pompages seront suspendus.

Prise d'eau	Débit réservé en l/s
Port-Guen	débit de fonctionnement optimal de la passe à anguille, et au minimum 2l/s
Bordustart	débit de fonctionnement optimal de la passe à anguille, et au minimum 2l/s
Locqueltas	débit de fonctionnement optimal de la passe à anguille, et au minimum 4l/s

La condition de maintien d'un débit réservé à l'aval sera assujettie à la présence d'un débit naturel suffisant du ruisseau, les écoulements pouvant être intermittents selon les conditions pluviométriques rencontrées.

En cas d'étiage exceptionnel empêchant d'obtenir des réserve d'eau brute suffisantes en automne de l'année n, le pétitionnaire pourra solliciter le préfet qui pourra fixer des conditions de pompage différente. Dans ce cas, l'échancrure amont de la goulotte à anguille pourra être obturée pour permettre le pompage de la totalité du débit afin de reconstituer le stock d'eau brute pour l'année n+1.

Niveau des rejets d'eau occasionnés par le fonctionnement de l'usine de production d'eau potable d'Antoureau

Les principaux rejets d'eau de l'usine sont évacués dans le milieu naturel après traitement.

- Les eaux sales issues du traitement des boues représentent un volume journalier maximal de 285m³.

Après traitement, ces eaux sales devront respecter les valeurs suivantes:

-pH compris entre 6 et 8;

-concentration maximale en MES : 30 mg/l (flux maximal journalier de 8,55 kg MES/j);

-valeur maximale de DCO: 30 mg/l.

- Les eaux pluviales seront tamponnées avant rejet dans le milieu avec un sur-débit généré par le projet s'élevant à 30 m³. Les eaux issues des voies de circulation transiteront préalablement par un séparateur à hydrocarbure.

Le point de rejet des eaux sera situé à l'aval du barrage d'Antoureau.

Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

- Les volumes d'eau prélevés seront mesurés et enregistrés en continu par un débitmètre.

Les données journalières, mensuelles et annuelles ainsi relevées pour chaque site de prélèvement, ainsi que le suivi du remplissage des 3 retenues, seront conservées et devront pouvoir être transmises sous format numérique aux services de police de l'eau.

- Les rejets directs dans le milieu des eaux issues de la filière boues seront suivis :

- par mesure en continu de la turbidité et des volumes;

- par une mesure trimestrielle, dont une en période de production de pointe estivale, des paramètres MES, DCO et pH.

Les résultats d'analyse correspondants seront consignés dans le rapport annuel sur les prélèvements.

Article 5 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

La mise à l'arrêt des stations de pompage doit être possible en toute circonstance.

Article 6 : Mesures correctives et compensatoires

Aménagements sur les prises d'eau et maintien d'un débit fonctionnel à ces aménagements

Les seuils aménagés au droit des prises d'eau et barrant le lit des ruisseaux seront équipés de dispositifs de franchissement pour l'anguille européenne.

Les dimensions des échancrures pour l'alimentation des goulottes à anguilles doivent assurer le passage du débit réservé, ceci étant accompagné d'un réglage adéquat des niveaux d'arrêt des pompes, conformément aux dispositions de l'article 3.

Prise d'eau	Dispositif existant	Type d'aménagement à réaliser
Port-York	Seuil bétonné avec prise latérale	Goulotte installée sur le côté de l'ouvrage avec rampe à anguille
Grands Sables	Prise alimentée par fossé perpendiculaire à l'écoulement	Amélioration du fil d'eau des buses et (si nécessaire) seuil équipé d'une rampe
Colety	Prise en zone basse inondée par obturation du	Seuil aménagé avec rampe et deux vannes

	ruisseau en amont de la route	manœuvrables depuis le pont
Port-Guen	Seuil bétonné avec prise latérale	Goulotte installée sur le côté de l'ouvrage avec rampe à anguille
Bordustart	Seuil rudimentaire avec prise latérale	Seuil maçonné équipé d'une goulotte à anguille
Locqueltas	Seuil rudimentaire avec prise latérale	Seuil maçonné équipé d'une goulotte à anguille, dépôt de la buse en aval

Les prises d'eau seront équipées d'une grille de protection avec un maillage adapté à l'anguille.

Un vannage de fond équipera les seuils pour permettre une chasse des sédiments accumulés à l'amont.

Ces aménagements seront réalisés dans un délai d'une année à compter de la notification du présent arrêté.

Les plans de détail des aménagements, ainsi que les modalités de réalisation de ces travaux, adoptant les précautions d'usage au voisinage de milieux aquatiques, seront préalablement présentés aux services de la police de l'eau pour validation.

Remise en état du site de l'usine de traitement actuelle

Le site d'implantation de l'usine AEP de Bordilla sera remis en état après démantèlement des installations.

Une planification de ces travaux sera fournie accompagnée du mode opératoire et du schéma d'évacuation des déchets.

Maîtrise des consommations d'eau potable sur l'île

Les démarches tendant à limiter les besoins en eau seront à poursuivre, en particulier la maîtrise des consommations unitaires.

Le suivi de ces actions sera à transmettre aux services de police de l'eau conjointement à la transmission des données de prélèvements mentionnée à l'article 4.

Article 7 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié et joint à la présente autorisation.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de sa notification au pétitionnaire.

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément à l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R214-20 du code de l'environnement

Article 13 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 14 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture du Morbihan, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Morbihan.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes de Le Palais, Sauzon, Locmaria et Bangor.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du Morbihan, ainsi qu'à la mairie de la commune de Le Palais.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Morbihan pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 18 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'une année par les tiers dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 19 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

Les maires des communes de Le Palais, Sauzon, Locmaria et Bangor,

Le Chef du service départemental de l'ONEMA,

Le Directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

Le Commandant du groupement de la Gendarmerie du Morbihan,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Vannes, le 19 décembre 2012

Le préfet

Pour le préfet, le secrétaire général,
Stéphane DAGUIN



Direction départementale
de la Cohésion Sociale
du Morbihan

**LE PREFET DU MORBIHAN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;

VU la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son article 8 ;

VU le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et les régions ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 28 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry Marcillaud, directeur départemental de la cohésion sociale dans le cadre des décisions d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry Marcillaud aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan.

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2007 portant création du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

VU l'avis de la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Morbihan en date du 15 octobre 2012.;

ARRETE

Article 1er : L'association désignée ci-dessous et domiciliée dans le département du Morbihan est agréée comme association de jeunesse et d'éducation populaire et affectée du numéro d'agrément suivant :

ASSOCIATION FACE CACHEE
ESPACE ANIMATION
RUE DU LAVOIR
56890 SAINT AVE

«N° 56 JEP 125»

Article 2 : Le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 15 octobre 2012

Pour le préfet du Morbihan
et par délégation
le directeur départemental

Thierry MARCILLAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET du MORBIHAN

Direction départementale
de la Cohésion Sociale
du Morbihan

**Le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du sport, notamment les articles L.121-4, R.121-1 à R.121-6 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2012 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry Marcillaud, directeur départemental de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry Marcillaud aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan ;

VU l'instruction n° 02-140 JS du 26 août 2002 relative à l'agrément des groupements sportifs ;

VU l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1er - l'association désignée ci-dessous et domiciliée dans le département du Morbihan est agréée au titre des activités sportives et affectée au numéro d'agrément suivant :

56 S 1267 DU 30 OCTOBRE 2012
«CLUB D'ECHECS LA DAME BLANCHE»

pour la (les) discipline(s) correspondant à l'agrément de la **Fédération Française des Echecs**.

Article 2 - l'association communiquera à la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan toute modification de ses statuts et toute information importante quant à ses activités.

Article 3 – le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 6 novembre 2012

Pour le préfet du Morbihan,
et par délégation,
Le directeur départemental
de la cohésion sociale

Thierry MARCILLAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET du MORBIHAN

Direction départementale
de la Cohésion Sociale
du Morbihan

**Le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du sport, notamment les articles L.121-4, R.121-1 à R.121-6 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2012 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry Marcillaud, directeur départemental de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry Marcillaud aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan ;

VU l'instruction n° 02-140 JS du 26 août 2002 relative à l'agrément des groupements sportifs ;

VU l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1er - l'association désignée ci-dessous et domiciliée dans le département du Morbihan est agréée au titre des activités sportives et affectée au numéro d'agrément suivant :

56 S 1268 DU 15 NOVEMBRE 2012

«OFFICE DES SPORTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MAURON»

pour la (les) discipline(s) correspondant à l'agrément de la **Fédération Nationale des Offices Municipaux du Sport**.

Article 2 - l'association communiquera à la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan toute modification de ses statuts et toute information importante quant à ses activités.

Article 3 – le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 15 novembre 2012

Pour le préfet du Morbihan,
et par délégation,
Le directeur départemental
de la cohésion sociale

Thierry MARCILLAUD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

ARRETÉ

Portant agrément des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)
habilités à procéder à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu les articles L264-1 à L264-9 et les articles D264-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment son article 51 ;
- Vu le décret n°2007-893 du 15 mai 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Vu le décret n°2007-1124 du 20 juillet 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Vu l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant le modèle du formulaire « attestation d'élection de domicile » délivré aux personnes sans domicile stable ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2010 portant agrément des établissements (CHRS) habilités à procéder à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable ;
- Vu la circulaire n°DGAS/MAS/2008/70 du 25 février 2008 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Vu le cahier des charges relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable arrêté le 13 janvier 2010 par le préfet du Morbihan après avis du président du conseil général - joint en annexe ;
- Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan,

A R R E T E

Article 1 : Les établissements mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, sont agréés pour l'élection de domicile des personnes sans résidence stable afin que celles-ci puissent disposer d'une adresse administrative pour faire valoir leurs droits civils, civiques et sociaux, à l'exception des demandes d'admission au séjour au titre du droit d'asile régies par des procédures spécifiques.

Article 2 : Ces établissements s'engagent à appliquer le cahier des charges de la procédure de domiciliation joint en annexe.

Article 3 : L'agrément est délivré pour une période de trois ans à compter de la date de publication du présent arrêté. La demande de renouvellement doit être présentée par l'établissement agréé au plus tard trois mois avant la date d'expiration de l'agrément.

Le préfet peut mettre fin à l'agrément avant le terme prévu s'il constate un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges et l'agrément.

Les décisions de refus ou de retrait d'agrément doivent être motivées.

Article 4 : Les établissements agréés sont les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) suivants :

CHRS Sauvegarde 56 :

- Le Safran – 57 rue Amiral Courbet – 56100 LORIENT
- Robelin – 1 rue Robelin – 56100 LORIENT
- Keranne – 14 rue de Kervenec – 56000 VANNES

AMISEP CHRS Ti Liamm - 21 place de la libération – 56000 VANNES

AMISEP CHRS Le Relais - 3 rue médecin général Robic - BP 69 - 56303 PONTIVY cedex

AMISEP CHRS L'Alizé - 1 rue Royale BP 515 – 56805 PLOËRMEL

Article 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent situé à Rennes, 3 Contour de la Motte.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du département et le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Vannes, le 14 décembre 2012

Le préfet,
Jean-François SAVY

<u>Cahier des charges relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable</u>

Textes de référence:

- circulaire n°DGAS/MAS/2008/70 du 25 février 2008 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- articles L264-1 à L 264-9 et les articles D 264-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles (CASF);
- article 51 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
- décret n°2007-893 du 15 mai 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- décret n°2007-1124 du 20 juillet 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- arrêté du 31 décembre 2007 fixant le modèle du formulaire « attestation d'élection de domicile » délivré aux personnes sans domicile stable.

Le présent cahier des charges a vocation à définir les règles de procédure que les organismes agréés doivent obligatoirement mettre en place pour assurer leur mission de domiciliation une fois l'agrément obtenu.

1) Les missions des organismes pour assurer la domiciliation

a) Vis-à-vis des personnes domiciliées,

➤ Éléments relatifs à l'élection de domicile :

L'organisme qui sollicite un agrément doit

- Mettre en place un entretien individuel avec le demandeur (selon l'art.D 264-2 du CASF) qui a pour objet d'informer l'intéressé sur la domiciliation, sur les droits auxquels elle donne accès et sur les devoirs qu'elle entraîne (notamment de relever son courrier régulièrement et à minima tous les trois mois). L'entretien doit aussi porter sur la situation du demandeur en matière de domiciliation : il convient en effet de demander à l'intéressé s'il n'est pas déjà domicilié auprès d'un CCAS ou CIAS ou d'un organisme agréé et s'il n'est pas déjà en possession d'une attestation d'élection de domicile en cours de validité. Il peut être l'occasion d'identifier les droits auxquels la personne pourrait avoir accès, de l'orienter dans ses démarches, voire d'engager une démarche d'insertion ;

- Remettre à la personne l'attestation d'élection de domicile unique prévue par l'arrêté du 31 décembre 2007 qui porte le numéro CERFA 13482*02 (jointe au présent cahier des charges) en respectant les modalités de durée (valable pour une durée d'1 an uniquement, une nouvelle attestation doit donc être délivrée chaque année si la personne remplit toujours les conditions). Cette attestation est valable pour l'ensemble des droits et prestations mentionnés à l'article L.264-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et pour lesquelles la procédure mise en place par l'article 51 de la loi instituant le Droit Au Logement Opposable dite DALO (5 mars 2007) s'applique sauf dans le cas d'un agrément partiel ;

- Mettre en place un dispositif de suivi et d'enregistrement des visites des personnes ;

- Mettre fin à l'élection de domicile avant l'expiration de la date prévue, soit lorsque l'intéressé le demande, soit parce qu'il a informé l'organisme qu'il avait un domicile stable, soit enfin parce qu'il ne s'est pas présenté pendant plus de trois mois consécutifs sans justifier cette absence par des raisons professionnelles, de santé. ...

- Renouveler la domiciliation, à la demande de l'utilisateur et au terme de l'échéance, après entretien, pour vérifier si les conditions de droit sont toujours remplies.

➤ Éléments relatifs au courrier de la personne domiciliée :

Les organismes doivent assurer la réception et la mise à disposition des courriers postaux. A cette fin, ils doivent mettre en place une organisation propre à la gestion de la correspondance pour

- recueillir les courriers postaux adressés aux personnes domiciliées ;
- en assurer la conservation tout en veillant à préserver le secret postal.

L'organisme peut passer une convention ou un arrangement écrit avec les services de la Poste dès lors que le volume de la correspondance le nécessiterait. Dans cette hypothèse, l'organisme doit faire mention de cette convention ou de cet arrangement lors de sa demande d'agrément.

Les organismes ne sont en revanche pas tenus de faire suivre la correspondance vers le lieu où est situé temporairement l'intéressé. S'agissant des courriers avec accusés de réception, la mission se limite à la réception des avis de passage.

b) Vis-à-vis de l'administration ou des organismes payeurs

L'organisme domiciliataire doit s'engager à transmettre de façon régulière des informations sur son activité de domiciliation.

A cet égard, il doit :

- Transmettre chaque année, au représentant de l'État dans le département, un rapport sur son activité de domiciliation (nombre de domiciliations en cours, nombre d'élections de domicile effectuées dans l'année et nombre de radiations, moyens matériels et humains, conditions de mise en œuvre du cahier des charges) ;

- Communiquer aux organismes payeurs de prestations sociales qui leur en font la demande les informations relatives à la domiciliation des personnes concernées ;

Par ailleurs, tel que cela est mentionné à l'article D. 161-2-1-1-1 du code de la sécurité sociale, il tient à disposition du président du Conseil Général et des organismes de sécurité sociale (CAF, CPAM et MSA) les décisions d'attribution et de retrait de l'élection de domicile dès lors que les intéressés ont donné leur accord en ce sens.

2) Le renouvellement de l'agrément

L'agrément est délivré pour une durée maximale de 3 ans.

La demande de renouvellement doit être présentée par l'organisme agréé au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément. Pour ce faire, l'organisme doit présenter un bilan de son activité pour la période considérée ainsi que les perspectives envisagées pour l'exercice de la même activité.

Vannes le 13 janvier 2010

Le préfet du Morbihan,
François PHILIZOT



N°13482*02

MINISTÈRE DU LOGEMENT ET DE LA VILLE
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES ET DE LA SOLIDARITÉ
MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

**ATTESTATION
D'ELECTION DE DOMICILE**

Cette attestation se compose d'une partie qui doit être remplie par l'organisme qui procède à l'élection de domicile et d'une déclaration sur l'honneur signée par celui qui demande l'attestation

Article 51 de la loi n° 2007-296 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
Décret n° 2007-893 du 15 mai 2007 et décret n° 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable

PARTIE RÉSERVÉE À L'ORGANISME QUI PROCÈDE À L'ÉLECTION DE DOMICILE

Melle Mme M.

NOM : _____

NOM D'USAGE : _____

PRENOM(S) : _____

Date de naissance : jour ___ | mois ___ | année [____]

Lieu de naissance :
(commune, département, pays)

Références de la pièce justificative de l'identité présentée par le titulaire de l'attestation (le cas échéant) :

a élu domicile auprès de :

RENSEIGNEMENTS SUR L'ORGANISME PROCÉDANT À L'ÉLECTION DE DOMICILE

Centre communal d'action sociale ou centre intercommunal d'action sociale

Adresse : _____

Numéro de téléphone : _____

Organisme agréé par le Préfet en application des articles L. 264-6 et L. 264-7 du code de l'action sociale et des familles ou d'autres législations particulières

Nom de l'organisme : _____

Nature de l'organisme (association, centre d'hébergement...) : _____

Adresse : _____

Numéro de téléphone : _____

Agrément :

Numéro : _____

Autorité de délivrance : _____

Date de délivrance : _____

Date d'expiration : _____



PRÉFET DU MORBIHAN

ARRETE PREFECTORAL n°

Portant modification de l'arrêté n°2012-298-001 portant sur les conditions d'emploi des crédits 2012 de l'aide personnalisée de retour à l'emploi (APRE)

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.262-32 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L.5133-8 à L.5133-10 et R.5133-9 ;

Vu l'arrêté du relatif à la fixation de la fraction des crédits du Fonds national des solidarités actives consacrée à l'aide personnalisée de retour à l'emploi ;

Vu la circulaire interministérielle du 7 mai 2012 relative aux conditions d'emploi de l'APRE ;

Vu la modification de l'annexe 1 de la circulaire du 7 mai 2012 en date du 4 décembre 2012,

Vu la convention relative au dispositif départemental d'orientation et au droit à l'accompagnement des bénéficiaires du RSA du département du Morbihan du 16 octobre 2009;

Vu le règlement intérieur départemental relatif aux modalités de gestion, d'attribution et de suivi de l'APRE du 18 décembre 2009, vu l'accord de la CAF en date du 12 octobre 2012 et de la MSA portes de Bretagne en date du 22 octobre 2012,

Vu l'arrêté N°2012-298-001 du 24 octobre 2012,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : Le montant des crédits déconcentrés 2012 réservés au financement de l'aide personnalisée au retour à l'emploi (APRE) s'élève à 513 983 € pour le département du Morbihan. Ces crédits visent à permettre aux bénéficiaires du revenu de solidarité active, soumis aux obligations prévues à l'article L.262-28 du code de l'action sociale et des familles, de pouvoir bénéficier de cette aide selon les modalités définies par la convention d'orientation susvisée.

Article 2 : Compte tenu du premier versement de 407 930 €, le reliquat restant à répartir est de 106 053 €. Il se répartit au sein des organismes prescripteurs, en charge de l'accompagnement des bénéficiaires, comme suit :

- 50 % mobilisés dans le cadre du projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) lorsque Pôle emploi est référent unique du bénéficiaire RSA ;
- 50 % mobilisés dans le cadre du contrat d'engagement réciproque (CER) dans les autres situations.

Cette répartition est déterminée à titre indicatif et pourra être réajustée en cours d'année, au vu de la consommation effective des crédits.

Article 3 : Au vu de la consommation effective des crédits, l'enveloppe complémentaire de 106 053 € est versée à la Caf du Morbihan: 5 302 € sont réservés en rémunération de sa charge de gestion soit 5 %. Le montant de la compensation réelle définitivement acquise par le gestionnaire est plafonné à hauteur de 5% du montant des aides réellement servies.

Article 4 : Les organismes mentionnés aux articles 2 et 3 transmettent, 15 jours après la fin de chaque trimestre à la personne ressource désignée pour le suivi de la consommation de l'Apré dans leur département, un état trimestriel et en cumul annuel, les indicateurs de suivi et d'évaluation suivants :

- Nombre de bénéficiaires du revenu de solidarité active suivis par l'organisme,
- Nombre de bénéficiaires de l'APRE,
- Nombre et montant des aides attribués,
- Détail des aides versées selon la typologie

A cette occasion, les organismes feront part également des observations et difficultés rencontrées ainsi que de l'efficacité de ces aides.

Article 5 : Pour l'année 2012, le versement du montant alloué à l'organisme gestionnaire visé à l'article 3 sera réalisé par la Caisse des dépôts et consignations en seul versement à savoir à la notification du présent arrêté et du formulaire CDC.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 14 décembre 2012
Le Préfet
Jean-François SAVY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

ARRETE n°
ACCORDANT L'HABILITATION SANITAIRE n° 56848
A Monsieur BRISSON Antoine, DOCTEUR-VETERINAIRE,

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et L.241-1 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R.203-3 à R.203-16 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2011 portant subdélégation de signature de M. François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan pour les affaires générales ;

Vu la demande du docteur BRISSON Antoine, en date du 17 décembre 2012 ;

Considérant la recevabilité de la demande d'habilitation sanitaire du docteur BRISSON Antoine ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1^{er} – L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime est délivrée pour une durée de cinq ans au docteur BRISSON Antoine pour le département du Morbihan pour les espèces ruminants, équins, animaux de compagnie et faune sauvage captive.

Article 2 - L'habilitation sanitaire est renouvelée tacitement par périodes de 5 ans si le docteur BRISSON Antoine satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 - Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet (DDPP) ayant délivré celle-ci au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser les activités liées à cette habilitation.

Article 4 – Le docteur BRISSON Antoine s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – L'habilitation sanitaire peut être suspendue ou retirée selon les conditions de l'article R.203-15 ;

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 18 décembre 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations

François POUILLY

Direction Départementale de la Protection des Populations
8, avenue Edgar Degas – B.P. 526 – 56019 VANNES CEDEX
Téléphone : 02 97 63 29 45 – Télécopie : 02 97 40 57 83 – Courriel : ddpp@morbihan.gouv.fr

Direction Départementale de la Protection des Populations
8, avenue Edgar Degas – B.P. 526 – 56019 VANNES CEDEX
Téléphone : 02 97 63 29 45 – Télécopie : 02 97 40 57 83 – Courriel : ddpp@morbihan.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

ARRETE n° 2012-
ACCORDANT L'HABILITATION SANITAIRE n° 56842
A Madame CABEZUDO-MARTIN Laura, DOCTEUR-VETERINAIRE,

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et L.241-1 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R.203-3 à R.203-16 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2011 portant subdélégation de signature de M. François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan pour les affaires générales ;

Vu la demande du docteur CABEZUDO-MARTIN Laura, en date du 18 décembre 2012 ;

Considérant la recevabilité de la demande d'habilitation sanitaire du docteur CABEZUDO-MARTIN Laura ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1^{er} – L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime est délivrée pour une durée de cinq ans au docteur CABEZUDO-MARTIN Laura pour les départements du Morbihan, des Côtes d'Armor, d'Ille-et-Vilaine et du Finistère pour les espèces animales de compagnie, ruminants et équins.

Article 2 - L'habilitation sanitaire est renouvelée tacitement par périodes de 5 ans si le docteur CABEZUDO-MARTIN Laura satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 - Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet (DDPP) ayant délivré celle-ci au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser les activités liées à cette habilitation.

Article 4 – Le docteur CABEZUDO-MARTIN Laura s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – L'habilitation sanitaire peut être suspendue ou retirée selon les conditions de l'article R.203-15 ;

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 19 décembre 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations

François POUILLY

Direction Départementale de la Protection des Populations
8, avenue Edgar Degas – B.P. 526 – 56019 VANNES CEDEX
Téléphone : 02 97 63 29 45 – Télécopie : 02 97 40 57 83 – Courriel : ddpp@morbihan.gouv.fr

Direction Départementale de la Protection des Populations
8, avenue Edgar Degas – B.P. 526 – 56019 VANNES CEDEX
Téléphone : 02 97 63 29 45 – Télécopie : 02 97 40 57 83 – Courriel : ddpp@morbihan.gouv.fr



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU MORBIHAN

**ARRETE PREFECTORAL
ABROGEANT L'ARRETE PREFECTORAL N° 04-12-07-001 DU 07/12/2004
ET PORTANT AGREMENT SANITAIRE D'UN ETABLISSEMENT CONCHYLICOLE D'EXPEDITION**

le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R231-4 à R231-59-7, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2010 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-12-07-001 du 07/12/2004 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition de la COMPAGNIE D'EXPLOITATION DES PORTS - Port de Pêche de Lorient Keroman - 56100 LORIENT sous le n° d'agrément 56.121.32 ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 12 décembre 2011 et la modification du numéro d'agrément ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1er : L'établissement, COMPAGNIE D'EXPLOITATION DES PORTS, situé :
Port de Pêche de Lorient Keroman
56100 LORIENT

est agréé pour l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.121.032

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 04-12-07-001 du 07/12/2004 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition de la COMPAGNIE D'EXPLOITATION DES PORTS - Port de Pêche de Lorient Keroman - 56100 LORIENT n° agrément 56.121.32 est abrogé.

Article 3 : En cas de non-respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 17 décembre 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
François POUILLY

Vous avez la possibilité de contester cette décision dans un délai de deux mois suivant cette notification, selon les modalités suivantes :

- recours administratif (soit un recours gracieux devant M. le Préfet du Morbihan, soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire)
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Direction Départementale de la Protection des Populations - 8, avenue Edgar Degas - BP 526 - 56019 VANNES Cedex
Téléphone : 02.97.63.29.45 – Télécopie : 02.97.40.57.83 – Email : ddpp@morbihan.gouv.fr

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction départementale des Finances Publiques du Morbihan

ARRETE

Donnant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour effectuer les opérations de remaniement du cadastre de la commune de CALAN

Le Préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

VU la loi du 29 décembre 1892,

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU le décret n° 55-741 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre,

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales,

SUR la proposition de M. le directeur départemental des finances publiques,

A R R E T E :

Article 1er – Les opérations de remaniement seront entreprises dans la commune de CALAN à partir du 7 janvier 2012.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction départementale des finances publiques.

Article 2 - Pour procéder aux levés nécessaires, après exécution des formalités prévues à l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892, les agents dûment accrédités et leurs auxiliaires seront autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes et non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), situées sur le territoire de la commune.

Article 3 - Les dispositions de l'article 257 du code pénal seront applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes et repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutiles par leur fait.

Article 4 – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans la mairie de la commune intéressée dix jours au moins avant le début des opérations.

Article 5 - Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 6 – La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 7 - M le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M le directeur départemental des finances publiques, M le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

A Vannes, le 17 décembre 2012

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général
Stéphane DAGUIN



**Direction Départementale des
Finances Publiques du Morbihan**

Pôle Gestion Fiscale
Division du Contrôle fiscal,
des Affaires juridiques
et de la Redevance
Cité administrative
13, avenue Saint-Symphorien
56020 VANNES CEDEX

Arrêté portant délégation de signature

Le Directeur départemental des finances publiques du Morbihan,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la création de la direction générale des finances publiques, notamment son article 6 ;

Vu le décret n°2008-446 du 7 mai 2008 portant dispositions transitoires relatives aux conditions de mise en jeu de la responsabilité de certains comptables des services déconcentrés de la DGFIP

Vu l'arrêté du 28 mars 2011 pris pour l'application de l'article 6 du décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Monsieur Maurice POLARD, en sa qualité de comptable du SIE de PONTIVY, en mon nom :

1° accomplit tous actes de recouvrement et de procédure contentieuse relatifs :

- aux rôles de cotisation foncière des entreprises et à l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis d'imposition de cotisation foncière des entreprises ainsi qu'aux rôles supplémentaires de taxe professionnelle et à l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement à compter du 30 avril 2011 pour le département du Morbihan;
- aux créances non soldées au 15 juin 2011 issues des rôles généraux de cotisation foncière des entreprises et de l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis de cotisation foncière des entreprises mis en recouvrement au titre de l'année d'imposition 2010 et des rôles supplémentaires de cotisation foncière des entreprises et de l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis de cotisation foncière des entreprises et des rôles supplémentaires de taxe professionnelle et de l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement les 30 novembre et 31 décembre 2010 pour le département du Morbihan.

2° prend, en ce qui concerne les majorations, frais de poursuite et intérêts moratoires liés au recouvrement de la taxe professionnelle et de la cotisation foncière des entreprises, les décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 50 000 euros ;

Art. 2 . – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux du SIE de PONTIVY.

A Vannes, le 13 décembre 2012
L'Administrateur général des finances publiques
directeur départemental des finances publiques du Morbihan

Alain GUILLOUËT





**Direction Départementale des
Finances Publiques du Morbihan**

Pôle Gestion Fiscale
Division du Contrôle fiscal,
des Affaires Juridiques,
et de la Redevance
Cité administrative
13, avenue Saint-Symphorien
56020 VANNES CEDEX

Arrêté portant délégation de signature

L'Administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Morbihan,
Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ,
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu l'arrêté du 19 mai 2010 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu l'instruction du 13 novembre 2003,

Arrête :

Article 1er. – Délégation de signature est donnée à Monsieur Pascal BEYRAND, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, Responsable du Service des Impôts des Particuliers de Ploërmel, à l'effet de prendre, au nom du Directeur départemental des Finances Publiques :

1° des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 50 000 euros ;

2° en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 30 000 euros ;

3° des décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 15 000 euros, et à l'effet de signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision.

Article 2. En cas d'absence du Responsable du Service des Impôts des Particuliers, délégation de signature est donnée dans les conditions et limites fixées à l'article 1^{er} à Monsieur Raphaël GENTNER, Inspecteur des finances publiques.

Article 3. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et affiché dans les locaux du Service des Impôts des Particuliers de Ploërmel.

A Vannes, le 1^{er} décembre 2012

L'Administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques du Morbihan

Alain GUILLOUËT





Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan

Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services aux personnes

Le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D.7231-1 du code du travail,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail,

Vu l'information du changement d'adresse de la société CLODIC SERVICES

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE :

Article 1 : Le siège de la société CLODIC SERVICES – JUNIOR SENIOR est 3C rue Jean Grimaud 56230 QUESTEMBERG

Article 2 : Le directeur de l'unité territoriale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 27 décembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne
Le directeur-adjoint du travail
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le récépissé de déclaration enregistré le 19 novembre 2012,

Vu la modification de l'offre de services à la personne à compter du 6 novembre 2012 demandée par Mme Albane METRAL – 4 Ter rue des sables 56170 QUIBERON,

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Le récépissé est modifié comme suit et complété à compter du 6 novembre 2012 par l'activité suivante :

Assistance informatique et Internet à domicile

La structure exerce, selon le mode prestataire,

Le présent avenant au récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 18 décembre 2012

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par L'Association AMISEP – ESAT LES MENHIRS – 20 rue du menhir 56200 LA GACILLY.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de L'Association AMISEP – ESAT LES MENHIRS, sous le n° SAP415012475 avec effet au 5 décembre 2012.

La structure exerce, selon le mode prestataire, l'activité suivante :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 14 décembre 2012

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la demande de renouvellement de l'agrément n° N/060108/F/056/S/153 déposée par l'entreprise LES DEUX RIVIERES MULTI SERVICES – 18, rue de Kervrazic 56550 BELZ,

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par l'entreprise LES DEUX RIVIERES MULTI SERVICES – 18, rue de Kervrazic 56550 BELZ,

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise LES DEUX RIVIERES MULTI SERVICES sous le n° SAP501943641 avec effet au 11 décembre 2012.

La structure exerce, selon le mode prestataire, les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Livraison de courses à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 17 décembre 2012

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la demande de renouvellement de l'agrément n° N/011007/F/056/S/134 déposée par L'EURL ACCESS MICRO – 24, le magouero 56680 PLOUHINEC

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par L'EURL ACCESS MICRO – 24, le magouero 56680 PLOUHINEC,

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'EURL ACCESS MICRO sous le n° SAP 500278536 avec effet au 1^{er} octobre 2012.

La structure exerce, selon le mode prestataire, l'activité suivante :

- Assistance informatique et Internet à domicile

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 19 décembre 2012

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par M. Frédéric KAO – 7 rue des Tamaris 56510 SAINT PIERRE QUIBERON.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de M. Frédéric KAO, sous le n° SAP 753685874 avec effet au 29 novembre 2012.

La structure exerce, selon le mode prestataire, les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 19 décembre 2012

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par l'entreprise COUTY MULTISERVICES – 6 rue Charles Coulomb 56600 LANESTER..

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise COUTY MULTISERVICES, sous le n° SAP789785169 avec effet au 11 décembre 2012.

La structure exerce, selon le mode prestataire, les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- assistance administrative à domicile
- livraison de repas à domicile
- collecte et livraison à domicile de linge repassé
- livraison de courses à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 20 décembre 2012

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par M. Guy GAUDIN – 9 rue du Stade 56220 MALANSAC.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de M. Guy GAUDIN, sous le n° SAP 789848298 avec effet au 14 décembre 2012.

La structure exerce, selon le mode prestataire, les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- assistance administrative à domicile
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 20 décembre 2012

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par M. Olivier DUGLUE – QUELNEUC PAYSAGE – 1 Allée de la Rosaie 56910 QUELNEUC.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de QUELNEUC PAYSAGE, sous le n° SAP 753973619 avec effet au 19 décembre 2012.

La structure exerce, selon le mode prestataire, l'activité suivante :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 20 décembre 2012

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la demande de renouvellement de l'agrément n° N/150607/F/056/S/107 déposée par L'entreprise HARMONIE JARDINS, 1 rue de Lann Dro 56700 MERLEVENEZ

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par HARMONIE JARDINS, 1 rue de Lann Dro 56700 MERLEVENEZ,

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de HARMONIE JARDINS sous le n° SAP 498721497 avec effet au 15 juin 2012.

La structure exerce, selon le mode prestataire, l'activité suivante :

- Petits travaux de jardinage

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 27 décembre 2012

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par M. Philippe RAOUL – RAOUL SERVICES ESPACES VERTS – ZA du Listy 56190 AMBON.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de RAOUL SERVICES ESPACES VERTS, sous le n° SAP789440740 avec effet au 27 novembre 2012.

La structure exerce, selon le mode prestataire, l'activité suivante :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 30 novembre 2012

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;

VU le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;

VU le décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du CASF ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant Création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Pierre LE RAY, directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

VU la convention tripartite pluriannuelle signée le 1/4/2010 ;

VU la décision tarifaire du 29 juin 2012 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "Sainte Marie" à Ste Annes d'Auray ;

VU l'option tarifaire choisie par l'établissement tarif global sans pharmacie à usage interne ;

Considérant
la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2011 par l'établissement ;

Considérant
le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du CASF ;

Considérant
les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1 : La décision tarifaire du 29 juin 2012 est abrogée.

Article 2 :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'EHPAD "Sainte Marie" à Sainte Anne d'Auray est fixée à 800 939,52 € dont :

- des crédits non reconductibles : 53 056 €.

Article 3 :

Les tarifs journaliers de soins par groupe iso-ressources sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 =	43,13 €
GIR 3 et GIR 4 =	33,33 €
GIR 5 et GIR 6 =	23,91 €

Le tarif applicable aux moins de 60 ans est de 35,92 €.

Article 4 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de 747 883,52 €.

Article 5 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18259, 44185 Nantes CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général l'agence régionale de santé Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Vannes, le 15 novembre 2012

P/le DGARS et par délégation,
Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan,
Pierre LE RAY

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;

VU le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;

VU le décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du CASF ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant Création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Pierre LE RAY, directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

VU la convention tripartite pluriannuelle signée le 2/1/2008 ;

VU la décision tarifaire du 29 juin 2012 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "Centre Hospitalier" à Ploemel;

VU l'option tarifaire choisie par l'établissement tarif global avec pharmacie à usage interne;

Considérant
la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 3 novembre 2011 par l'établissement ;

Considérant
le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du CASF ;

Considérant
les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1 : La décision tarifaire du 29 juin 2012 est abrogée.

Article 2 :
La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'EHPAD "Centre Hospitalier" à Ploemel est fixée à 2 703 452,31 € dont :

Cette dotation globale se décompose ainsi :

- Hébergement permanent : 2 698 135,81 €
- PASA : 5 316,5 €.

Article 3 :
Les tarifs journaliers de soins par groupe iso-ressources sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 =	51,51 €
GIR 3 et GIR 4 =	37,21 €
GIR 5 et GIR 6 =	22,94 €

Le tarif applicable aux moins de 60 ans est de 43,82 €.

Article 4 :
Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de 2 703 452,31 €.

Article 5 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18259, 44185 Nantes CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général l'agence régionale de santé Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Vannes, le 15 novembre 2012

P/le DGARS et par délégation,
Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan,
Pierre LE RAY

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;

VU le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;

VU le décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du CASF ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant Création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 12 novembre 2012 portant délégation de signature à M. Pierre LE RAY, directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

VU la convention tripartite pluriannuelle signée le 3/10/2005, modifiée par le dernier avenant n° 1 prenant effet au 1/1/2009 ;

VU la décision tarifaire du 15 novembre 2012 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "Hôpital Local" à Josselin ;

VU l'option tarifaire choisie par l'établissement tarif global avec pharmacie à usage interne ;

Considérant
la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 2 novembre 2011 par l'établissement ;

Considérant
le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du CASF ;

Considérant
les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1 : La décision tarifaire du 15 novembre 2012 est abrogée.

Article 2 :
La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'EHPAD "Hôpital Local" à Josselin est fixée à 3 027 786,52 € dont :
▪ la reprise de déficit 2010 : 35 115,69 €.
▪ des crédits non reconductibles : 218 873,40 €

Article 3 :
Les tarifs journaliers de soins par groupe iso-ressources sont fixés à :
GIR 1 et GIR 2 = 43,37 €
GIR 3 et GIR 4 = 33,77 €
GIR 5 et GIR 6 = 24,17 €

Le tarif applicable aux moins de 60 ans est de 38,05 €.

Article 4 :
Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de 2 773 797,43 €.

Article 5 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18259, 44185 Nantes CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général l'agence régionale de santé Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Vannes, le 13 décembre 2012

P/le DGARS et par délégation,
Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan,
Pierre LE RAY

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;

VU le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;

VU le décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du CASF ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant Création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Pierre LE RAY, directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

VU la décision tarifaire du 6 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 du SSIAD de AURAY ;

Considérant
la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21 octobre 2011 par l'établissement ;

Considérant
le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du CASF ;

Considérant
les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1 : La décision tarifaire du 6 juillet 2012 est abrogée.

Article 2 :
Le montant de la dotation globale 2012 au profit du S.S.I.A.D de AURAY géré par le service de maintien et de soins à domicile des personnes âgées d'Auray est fixé à 850 460,49 €.

Cette dotation globale se décompose ainsi :

Pour le secteur « personnes âgées » : 700 460,49 € ;

Pour le secteur « personnes âgées » places spécialisées de type Alzheimer : 150 000 € ;

Article 3 :
Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire sera de 783 189,90 €, dont :

- 633 189,90 € base 2013 pour le secteur « personnes âgées » ;

- 150 000 € base 2013 pour le secteur « personnes âgées » de type Alzheimer ;

Article 4 :
Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18259, 44185 Nantes CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur général l'agence régionale de santé Bretagne et le gestionnaire du service concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au service et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Vannes, le 15 novembre 2012

P/le DGARS et par délégation,
Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan,
Pierre LE RAY

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;

VU le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;

VU le décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du CASF ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant Création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 12 novembre 2012 portant délégation de signature à M. Pierre LE RAY, directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

VU la décision tarifaire du 6 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 du SSIAD de CARENTOIR;

Considérant
la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 16 novembre 2011 par l'établissement ;

Considérant
le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du CASF ;

Considérant
les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1 : La décision tarifaire du 6 juillet 2012 est abrogée.

Article 2 :

Le montant de la dotation globale 2012 au profit du S.S.I.A.D de CARENTOIR géré par le centre hospitalier est fixé à 750 173,26 €.

Cette dotation globale se décompose ainsi :

Pour le secteur « personnes âgées » : 716 338,35 € ;

Pour le secteur « personnes âgées » places spécialisées de type Alzheimer : 12 500 € ;

Pour le secteur « personnes adultes de - 60 ans présentant un handicap ou atteintes de maladies chroniques » : 21 334,91 €.

Article 3 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire sera de 887 673,26 €, dont :

- 716 338,35 € base 2013 pour le secteur « personnes âgées » ;

- 150 000 € base 2013 pour le secteur « personnes âgées » de type Alzheimer ;

- 21 334,91 € base 2013 pour le secteur « personnes adultes de - 60 ans présentant un handicap ou atteintes de maladies chroniques ».

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18259, 44185 Nantes CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur général l'agence régionale de santé Bretagne et le gestionnaire du service concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au service et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Vannes, le 15 novembre 2012

P/le DGARS et par délégation,
Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan,
Pierre LE RAY

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;

VU le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;

VU le décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du CASF ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant Création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Pierre LE RAY, directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

VU la décision tarifaire du 6 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 du SSIAD de GOURIN;

Considérant
la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 15 novembre 2011 par l'établissement ;

Considérant
le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du CASF ;

Considérant
les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1 : La décision tarifaire du 6 juillet 2012 est abrogée.

Article 2 :
Le montant de la dotation globale 2012 au profit du S.S.I.A.D de GOURIN géré par l'association ADMR est fixé à 760 874,90 €.

Cette dotation globale se décompose ainsi :

Pour le secteur « personnes âgées » : 594 708,74 € ;

Pour le secteur « personnes âgées » places spécialisées de type Alzheimer : 150 000 € ;

Pour le secteur « personnes adultes de - 60 ans présentant un handicap ou atteintes de maladies chroniques » : 16 166,16 €.

Article 3 :
Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire sera de 714 283,57 €, dont :

- 553 600,40 € base 2013 pour le secteur « personnes âgées » ;

- 150 000 € base 2013 pour le secteur « personnes âgées » de type Alzheimer ;

- 10 683,17 € base 2013 pour le secteur « personnes adultes de - 60 ans présentant un handicap ou atteintes de maladies chroniques ».

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18259, 44185 Nantes CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur général l'agence régionale de santé Bretagne et le gestionnaire du service concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au service et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Vannes, le 15 novembre 2012

P/le DGARS et par délégation,
Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan,
Pierre LE RAY

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;

VU le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;

VU le décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du CASF ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant Création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Pierre LE RAY, directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

VU la décision tarifaire du 6 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 du SSIAD de GUEMENE;

Considérant
la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2011 par l'établissement ;

Considérant
le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du CASF ;

Considérant
les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1 : La décision tarifaire du 6 juillet 2012 est abrogée.

Article 2 :
Le montant de la dotation globale 2012 au profit du S.S.I.A.D de GUEMENE géré par le centre hospitalier est fixé à 432 842,12 €.

Article 3 :
Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire sera de 392 842,12 €, dont :

Article 4 :
Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18259, 44185 Nantes CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :
Le Directeur général l'agence régionale de santé Bretagne et le gestionnaire du service concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au service et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Vannes, le 15 novembre 2012

P/le DGARS et par délégation,
Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan,
Pierre LE RAY

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;

VU le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;

VU le décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du CASF ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant Création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Pierre LE RAY, directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

VU la décision tarifaire du 6 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 du SSIAD de LE FAOUEY ;

Considérant
la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2011 par l'établissement ;

Considérant
le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du CASF ;

Considérant
les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1 : La décision tarifaire du 6 juillet 2012 est abrogée.

Article 2 :

Le montant de la dotation globale 2012 au profit du S.S.I.A.D de LE FAOUEY géré par le centre hospitalier est fixé à 342 035,31 €.

Cette dotation globale se décompose ainsi :

Pour le secteur « personnes âgées » : 307 611,49 € ;

Pour le secteur « personnes adultes de - 60 ans présentant un handicap ou atteintes de maladies chroniques » : 34 423,82 €.

Article 3 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire sera de 368 285,31 €, dont :

- 333 861,49 € base 2013 pour le secteur « personnes âgées » ;

- 34 423,82 € base 2013 pour le secteur « personnes adultes de - 60 ans présentant un handicap ou atteintes de maladies chroniques ».

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18259, 44185 Nantes CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur général l'agence régionale de santé Bretagne et le gestionnaire du service concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au service et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Vannes, le 15 novembre 2012

P/le DGARS et par délégation,
Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan,
Pierre LE RAY

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;

VU le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;

VU le décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du CASF ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant Création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Pierre LE RAY, directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

VU la décision tarifaire du 6 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 du SSIAD de LOCMINE;

Considérant
la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 18 octobre 2011 par l'établissement ;

Considérant
le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du CASF ;

Considérant
les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1 : La décision tarifaire du 6 juillet 2012 est abrogée.

Article 2 :
Le montant de la dotation globale 2012 au profit du S.S.I.A.D de LOCMINE géré par Association Entraide du plateau de ROHAN est fixé à 728 115,74 €.

Article 3 :
Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire sera de 745 615,74 €.

Article 4 :
Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18259, 44185 Nantes CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :
Le Directeur général l'agence régionale de santé Bretagne et le gestionnaire du service concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au service et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Vannes, le 15 novembre 2012

P/le DGARS et par délégation,
Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan,
Pierre LE RAY

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;

VU le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;

VU le décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du CASF ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant Création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Pierre LE RAY, directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

VU la décision tarifaire du 6 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 du SSIAD de MALESTROIT ;

Considérant
la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 4 novembre 2011 par l'établissement ;

Considérant
le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du CASF ;

Considérant
les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1 : La décision tarifaire du 6 juillet 2012 est abrogée.

Article 2 :
Le montant de la dotation globale 2012 au profit du S.S.I.A.D de MALESTROIT géré par le centre hospitalier est fixé à 806 727,85 €.

Cette dotation globale se décompose ainsi :

Pour le secteur « personnes âgées » : 739 287,10 € ;

Pour le secteur « personnes âgées » places spécialisées de type Alzheimer : 12 500 € ;

Pour le secteur « personnes adultes de - 60 ans présentant un handicap ou atteintes de maladies chroniques » : 54 940,75 €.

Article 3 :
Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire sera de 944 227,85 € dont :

- 739 287,10 € base 2013 pour le secteur « personnes âgées » ;

- 150 000,00 € base 2013 pour le secteur « personnes âgées » de type Alzheimer ;

- 54 940,75 € base 2013 pour le secteur « personnes adultes de - 60 ans présentant un handicap ou atteintes de maladies chroniques ».

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18259, 44185 Nantes CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur général l'agence régionale de santé Bretagne et le gestionnaire du service concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au service et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Vannes, le 15 novembre 2012

P/le DGARS et par délégation,
Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan,
Pierre LE RAY

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;

VU le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;

VU le décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du CASF ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant Création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Pierre LE RAY, directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

VU la décision tarifaire du 6 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 du SSIAD de SERENT ;

Considérant
la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2011 par l'établissement ;

Considérant
le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du CASF ;

Considérant
les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1 : La décision tarifaire du 6 juillet 2012 est abrogée.

Article 2 :

Le montant de la dotation globale 2012 au profit du S.S.I.A.D de SERENT géré par l'association locale d'entraide de SERENT est fixé à 467 861,28 €.

Cette dotation globale se décompose ainsi :

Pour le secteur « personnes âgées » : 411 267,53 € ;

Pour le secteur « personnes adultes de - 60 ans présentant un handicap ou atteintes de maladies chroniques » : 56 593,75 €.

Article 3 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire sera de 518 741,15 €, dont :

- 452 147,40 € base 2013 pour le secteur « personnes âgées » ;

- 66 593,75 € base 2013 pour le secteur « personnes adultes de - 60 ans présentant un handicap ou atteintes de maladies chroniques ».

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18259, 44185 Nantes CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur général l'agence régionale de santé Bretagne et le gestionnaire du service concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au service et aux organismes concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Vannes, le 15 novembre 2012

P/le DGARS et par délégation,
Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan,
Pierre LE RAY

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;

VU le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;

VU le décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles fixant pour l'année 2012 le montant les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du CASF ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant Création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Pierre LE RAY, directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

VU la convention tripartite pluriannuelle signée le 1/9/2007, modifiée par le dernier avenant n° 1 prenant effet au 1/4/2009 ;

VU la décision tarifaire du 29 juin 2012 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "Angélique le Sourd " à Saint Jacut Les Pins;

VU l'option tarifaire choisie par l'établissement tarif global sans pharmacie à usage interne ;

Considérant
la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2011 par l'établissement ;

Considérant
le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du CASF ;

Considérant
les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1 : La décision tarifaire du 29 juin 2012 est abrogée.

Article 2 :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'EHPAD "Angélique le Sourd " à Saint Jacut Les Pins est fixée à 1 253 329,97 € dont :

Cette dotation globale se décompose ainsi :

- Hébergement permanent : 1 127 901,06 €
- Hébergement temporaire : 42 725,21 €
- Accueil de jour : 77 387,20 €
- PASA : 5 316,5 €.

Article 3 :

Les tarifs journaliers de soins par groupe iso-ressources sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 = 44,69 €
GIR 3 et GIR 4 = 34,48 €
GIR 5 et GIR 6 = 22,88 €

Le tarif applicable aux moins de 60 ans est de 39,40 €.

Article 4 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reductible sera de 1 253 329,97 €.

Article 5 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18259, 44185 Nantes CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général l'agence régionale de santé Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Vannes, le 15 novembre 2012

P/le DGARS et par délégation,
Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan,
Pierre LE RAY

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;

VU le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;

VU le décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles fixant pour l'année 2012 le montant les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du CASF ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant Création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Pierre LE RAY, directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

VU la convention tripartite pluriannuelle signée le 1/12/2010 ;

VU la décision tarifaire du 29 juin 2012 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "Beaumanoir" à Sérent ;

VU l'option tarifaire choisie par l'établissement tarif global sans pharmacie à usage interne ;

Considérant
la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2011 par l'établissement ;

Considérant
le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du CASF ;

Considérant
les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1 : La décision tarifaire du 29 juin 2012 est abrogée.

Article 2 :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'EHPAD "Beaumanoir" à Sérent est fixée à 812 352,26 € dont :

- la reprise d'excédent 2010 : 25 026,56 €
- des crédits non reconductibles : 4 000,00 €.

Article 3 :

Les tarifs journaliers de soins par groupe iso-ressources sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 =	40,08 €
GIR 3 et GIR 4 =	31,75 €
GIR 5 et GIR 6 =	23,43 €

Le tarif applicable aux moins de 60 ans est de 35,29 €.

Article 4 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de 833 378,82 €.

Article 5 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18259, 44185 Nantes CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général l'agence régionale de santé Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Vannes, le 15 novembre 2012

P/le DGARS et par délégation,
Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan,
Pierre LE RAY

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;

VU le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;

VU le décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles fixant pour l'année 2012 le montant les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du CASF ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant Création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 12 novembre 2012 portant délégation de signature à M. Pierre LE RAY, directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

VU la convention tripartite pluriannuelle signée le 1/06/2012,

VU la décision tarifaire du 29 juin 2012 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "Beaupré Lalande" à Vannes ;

VU l'option tarifaire choisie par l'établissement tarif partiel sans pharmacie à usage interne ;

Considérant
la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26 octobre 2011 par l'établissement ;

Considérant
le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du CASF ;

Considérant
les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1 : La décision tarifaire du 29 juin 2012 est abrogée.

Article 2 : La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'EHPAD "Beaupré Lalande" à Vannes est fixée à 706 547,97 € dont :

- la reprise de déficit 2010 : 6 898,39 €.

Cette dotation globale se décompose ainsi :

- Hébergement permanent : 597 251,38 €,
- Hébergement temporaire : 32 698,54 €,
- Accueil de jour : 63 707,72 €,
- PASA : 4 557,00 €,
- Plateforme de répit : 8 333,33 €.

Article 3 :

Les tarifs journaliers de soins par groupe iso-ressources sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 = 31,66 €
GIR 3 et GIR 4 = 22,62 €
GIR 5 et GIR 6 = 13,59 €

Le tarif applicable aux moins de 60 ans est de 25,08 €.

Article 4 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reductible sera de 932 506,06 €.

Article 5 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18259, 44185 Nantes CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général l'agence régionale de santé Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Vannes, le 15 novembre 2012

P/le DGARS et par délégation,
Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan,
Pierre LE RAY

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;

VU le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;

VU le décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles fixant pour l'année 2012 le montant les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du CASF ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant Création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Pierre LE RAY, directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

VU la convention tripartite pluriannuelle signée le 1/9/2010 ;

VU la décision tarifaire du 29 juin 2012 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "Edilys" à Lorient ;

VU l'option tarifaire choisie par l'établissement tarif partiel sans pharmacie à usage interne ;

Considérant
la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2011 par l'établissement ;

Considérant
le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du CASF ;

Considérant
les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1 : La décision tarifaire du 29 juin 2012 est abrogée.

Article 2 :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'EHPAD "Edilys" à Lorient est fixée à 606 493,79 € dont :

- la reprise d'excédent 2010 : 30 600 €
- des crédits non reconductibles : 2 500 €.

Cette dotation globale se décompose ainsi :

- Hébergement permanent : 574 468,01 € dont :
 - des crédits non reconductibles 2 500 €
- Hébergement temporaire : 32 025,78 €.

Article 3 :

Les tarifs journaliers de soins par groupe iso-ressources sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 = 25,78 €
GIR 3 et GIR 4 = 18,90 €
GIR 5 et GIR 6 = 12,02 €

Le tarif applicable aux moins de 60 ans est de 17,32 €.

Article 4 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reductible sera de 634 593,79 €.

Article 5 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18259, 44185 Nantes CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général l'agence régionale de santé Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Vannes, le 15 novembre 2012

P/le DGARS et par délégation,
Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan,
Pierre LE RAY

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;

VU le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;

VU le décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du CASF ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant Création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Pierre LE RAY, directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

VU la convention tripartite pluriannuelle signée le 1/4/2010 ;

VU la décision tarifaire du 6 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "Ker Anna" à Ste Anne d'Auray ;

VU l'option tarifaire choisie par l'établissement tarif global sans pharmacie à usage interne ;

Considérant
la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2011 par l'établissement ;

Considérant
le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du CASF ;

Considérant
les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1 : La décision tarifaire du 6 juillet 2012 est abrogée.

Article 2 :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'EHPAD "Ker Anna" à Sainte Anne d'Auray est fixée à 1 187 696,14 € dont :

- des crédits non reconductibles : 22 744 €.

Cette dotation globale se décompose ainsi :

- Hébergement permanent : 1 133 012,14 € dont:
 - des crédits non reconductibles : 22 744 €
- PASA : 54 684 €.

Article 3 :

Les tarifs journaliers de soins par groupe iso-ressources sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 =	34,10 €
GIR 3 et GIR 4 =	26,39 €
GIR 5 et GIR 6 =	19,02 €

Le tarif applicable aux moins de 60 ans est de 27,77 €.

Article 4 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reductible sera de 1 164 952,14 €.

Article 5 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18259, 44185 Nantes CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général l'agence régionale de santé Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Vannes, le 15 novembre 2012

P/le DGARS et par délégation,
Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan,
Pierre LE RAY

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;

VU le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;

VU le décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du CASF ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant Création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Pierre LE RAY, directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

VU la décision tarifaire du 29 juin 2012 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "CHBS (Kerlivio et Kerbernes)" à Hennebont et Ploemeur;

VU l'option tarifaire choisie par l'établissement tarif global avec pharmacie à usage interne;

Considérant
la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 15 novembre 2011 par l'établissement ;

Considérant
le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du CASF ;

Considérant
les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1 : La décision tarifaire du 29 juin 2012 est abrogée.

Article 2 :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'EHPAD "CHBS (Kerlivio et Kerbernes)" à Hennebont et Ploemeur est fixée à 3 952 438,22 € dont :

- des crédits non reconductibles : 527 791 €.

Cette dotation globale se décompose ainsi :

- Hébergement permanent : 3 898 355,72 € dont:
 - des crédits non reconductibles 527 791 €
- PASA : 5 316,5 €.
- UHR : 48 766 €.

Article 3 :

Les tarifs journaliers de soins par groupe iso-ressources sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 =	56,27 €
GIR 3 et GIR 4 =	45,80 €
GIR 5 et GIR 6 =	35,32 €

Le tarif applicable aux moins de 60 ans est de 55,22 €.

Article 4 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de 3 726 962,06 €.

Article 5 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18259, 44185 Nantes CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général l'agence régionale de santé Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Vannes, le 15 novembre 2012

P/le DGARS et par délégation,
Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan,
Pierre LE RAY

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;

VU le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;

VU le décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles fixant pour l'année 2012 le montant les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du CASF ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant Création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 12 novembre 2012 portant délégation de signature à M. Pierre LE RAY, directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

VU la convention tripartite pluriannuelle signée le 1/06/2012 ;

VU la décision tarifaire du 29 juin 2012 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "kerelys" à Pluneret ;

VU l'option tarifaire choisie par l'établissement tarif partiel sans pharmacie à usage interne ;

Considérant
la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2011 par l'établissement ;

Considérant
le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du CASF ;

Considérant
les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1 : La décision tarifaire du 29 juin 2012 est abrogée.

Article 2 :
La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'EHPAD "kerelys" à Pluneret est fixée à 369 523,52 €.

Cette dotation globale se décompose ainsi :

- Hébergement permanent : 351 014,92 €,
- Accueil de jour : 18 508,60 €.

Article 3 :
Les tarifs journaliers de soins par groupe iso-ressources sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 =	38,47€
GIR 3 et GIR 4 =	22,71€
GIR 5 et GIR 6 =	0 €

Le tarif applicable aux moins de 60 ans est de 33,43 €.

Article 4 :
Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reductible sera de 395 826,38 €.

Article 5 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18259, 44185 Nantes CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général l'agence régionale de santé Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Vannes, le 15 novembre 2012

P/le DGARS et par délégation,
Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan,
Pierre LE RAY

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;

VU le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;

VU le décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles fixant pour l'année 2012 le montant les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du CASF ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant Création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Pierre LE RAY, directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

VU la convention tripartite pluriannuelle signée le 1/9/2009 ;

VU la décision tarifaire du 29 juin 2012 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "Kervenanec" à Lorient ;

VU l'option tarifaire choisie par l'établissement tarif partiel sans pharmacie à usage interne ;

Considérant
la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 2 novembre 2011 par l'établissement ;

Considérant
le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du CASF ;

Considérant
les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1 : La décision tarifaire du 29 juin 2012 est abrogée.

Article 2 :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'EHPAD "Kervenanec" à Lorient est fixée à 812 035,78 € dont :

- des crédits non reconductibles : 113 341 €.

Article 3 :

Les tarifs journaliers de soins par groupe iso-ressources sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 =	34,39 €
GIR 3 et GIR 4 =	25,80 €
GIR 5 et GIR 6 =	17,28 €

Le tarif applicable aux moins de 60 ans est de 29,15 €.

Article 4 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de 698 694,78 €.

Article 5 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18259, 44185 Nantes CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général l'agence régionale de santé Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Vannes, le 15 novembre 2012

P/le DGARS et par délégation,
Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan,
Pierre LE RAY

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;

VU le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;

VU le décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du CASF ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant Création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Pierre LE RAY, directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

VU la convention tripartite pluriannuelle signée le 1/2/2007 ;

VU la décision tarifaire du 29 juin 2012 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "la Glouzie" à La Gacilly ;

VU l'option tarifaire choisie par l'établissement tarif partiel sans pharmacie à usage interne ;

Considérant
la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 novembre 2011 par l'établissement ;

Considérant
le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du CASF ;

Considérant
les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1 : La décision tarifaire du 29 juin 2012 est abrogée.

Article 2 :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'EHPAD "la Glouzie" à La Gacilly est fixée à 1 372 450,26 € dont :

- des crédits non reconductibles : 120 000 €.

Cette dotation globale se décompose ainsi :

- Hébergement permanent : 1 367 133,76 € dont:
 - des crédits non reconductibles 120 000 €
- PASA : 5 316,50 €.

Article 3 :

Les tarifs journaliers de soins par groupe iso-ressources sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 = 31,71 €
GIR 3 et GIR 4 = 23,69 €
GIR 5 et GIR 6 = 15,68 €

Le tarif applicable aux moins de 60 ans est de 24,95 €.

Article 4 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reductible sera de 1 252 450,26 €.

Article 5 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18259, 44185 Nantes CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général l'agence régionale de santé Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Vannes, le 15 novembre 2012

P/le DGARS et par délégation,
Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan,
Pierre LE RAY

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;

VU le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;

VU le décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles fixant pour l'année 2012 le montant les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du CASF ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant Création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Pierre LE RAY, directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

VU la convention tripartite pluriannuelle signée le 2/4/2007, modifiée par le dernier avenant n° 1 prenant effet au 1/4/2009 ;

VU la décision tarifaire du 29 juin 2012 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "la Métairie" à Ménéac ;

VU l'option tarifaire choisie par l'établissement tarif partiel sans pharmacie à usage interne ;

Considérant
la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 octobre 2011 par l'établissement ;

Considérant
le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du CASF ;

Considérant
les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1 : La décision tarifaire du 29 juin 2012 est abrogée.

Article 2 :
La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'EHPAD "la Métairie" à Ménéac est fixée à 490 443,23 € dont :

- la reprise de déficit 2010 : 12 767,01 €
- des crédits non reconductibles : 6 000 €.

Article 3 :
Les tarifs journaliers de soins par groupe iso-ressources sont fixés à :
GIR 1 et GIR 2 = 30,26 €
GIR 3 et GIR 4 = 22,58 €
GIR 5 et GIR 6 = 15,44 €

Le tarif applicable aux moins de 60 ans est de 23,07 €.

Article 4 :
Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de 471 676,22 €.

Article 5 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18259, 44185 Nantes CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général l'agence régionale de santé Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Vannes, le 15 novembre 2012

P/le DGARS et par délégation,
Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan,
Pierre LE RAY

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;

VU le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;

VU le décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles fixant pour l'année 2012 le montant les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du CASF ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant Création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Pierre LE RAY, directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

VU la convention tripartite pluriannuelle signée le 2/7/2007 ;

VU la décision tarifaire du 6 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "Les Bruyères" à Lanester ;

VU l'option tarifaire choisie par l'établissement tarif partiel sans pharmacie à usage interne ;

Considérant
la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 18 octobre 2011 par l'établissement ;

Considérant
le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du CASF ;

Considérant
les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1 : La décision tarifaire du 6 juillet 2012 est abrogée.

Article 2 :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'EHPAD "Les Bruyères" à Lanester est fixée à 565 286,76 € dont :

- la reprise de déficit 2010 : 30 000 €
- des crédits non reconductibles : 20 000 €.

Article 3 :

Les tarifs journaliers de soins par groupe iso-ressources sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 = 28,35 €
GIR 3 et GIR 4 = 20,63 €
GIR 5 et GIR 6 = 12,92 €

Le tarif applicable aux moins de 60 ans est de 23,88 €.

Article 4 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de 515 286,76 €.

Article 5 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18259, 44185 Nantes CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général l'agence régionale de santé Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Vannes, le 15 novembre 2012

P/le DGARS et par délégation,
Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan,
Pierre LE RAY

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;

VU le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;

VU le décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles fixant pour l'année 2012 le montant les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du CASF ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant Création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Pierre LE RAY, directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

VU la convention tripartite pluriannuelle signée le 2/1/2008 ;

VU la décision tarifaire du 29 juin 2012 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "l'Océane" à Muzillac ;

VU l'option tarifaire choisie par l'établissement tarif partiel sans pharmacie à usage interne ;

Considérant
la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 2 novembre 2011 par l'établissement ;

Considérant
le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du CASF ;

Considérant
les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1 : La décision tarifaire du 29 juin 2012 est abrogée.

Article 2 :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'EHPAD "l'Océane" à Muzillac est fixée à 1 874 328,13 € dont :

- des crédits non reconductibles : 306 765 €

Cette dotation globale se décompose ainsi :

- Hébergement permanent : 1 841 102,86 € dont:
 - des crédits non reconductibles 306 765 €
- Accueil de jour : 33 225,27 €.

Article 3 :

Les tarifs journaliers de soins par groupe iso-ressources sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 =	51,54 €
GIR 3 et GIR 4 =	34,46 €
GIR 5 et GIR 6 =	22,42 €

Le tarif applicable aux moins de 60 ans est de 42,89 €.

Article 4 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reductible sera de 1 567 563,13 €.

Article 5 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18259, 44185 Nantes CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général l'agence régionale de santé Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Vannes, le 15 novembre 2012

P/le DGARS et par délégation,
Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan,
Pierre LE RAY

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^e du I de l'article L312-1 ;

VU le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;

VU le décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles fixant pour l'année 2012 le montant les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du CASF ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant Création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Pierre LE RAY, directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

VU la convention tripartite pluriannuelle signée le 1/6/2012 ;

VU la décision tarifaire du 29 juin 2012 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "Louis Ropert" à Plouay;

VU l'option tarifaire choisie par l'établissement tarif partiel sans pharmacie à usage interne;

Considérant
la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2011 par l'établissement ;

Considérant
le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du CASF ;

Considérant
les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1 : La décision tarifaire du 29 juin 2012 est abrogée.

Article 2 :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'EHPAD "Louis Ropert" à Plouay est fixée à 492 449,66 € dont :

- la reprise d'excédent 2010 : 18 261,19 €.

Article 3 :

Les tarifs journaliers de soins par groupe iso-ressources sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 =	25,31 €
GIR 3 et GIR 4 =	22,80 €
GIR 5 et GIR 6 =	12,56 €

Le tarif applicable aux moins de 60 ans est de 20,18 €.

Article 4 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reductible sera de 560 776,69 €.

Article 5 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18259, 44185 Nantes CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général l'agence régionale de santé Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Vannes, le 15 novembre 2012

P/le DGARS et par délégation,
Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan,
Pierre LE RAY

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;

VU le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;

VU le décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles fixant pour l'année 2012 le montant les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du CASF ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant Création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Pierre LE RAY, directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

VU la convention tripartite pluriannuelle signée le 1/4/2008 ;

VU la décision tarifaire du 29 juin 2012 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "Maison de retraite" à Rochefort en Terre ;

VU l'option tarifaire choisie par l'établissement tarif global sans pharmacie à usage interne ;

Considérant
la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2011 par l'établissement ;

Considérant
le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du CASF ;

Considérant
les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1 : La décision tarifaire du 29 juin 2012 est abrogée.

Article 2 :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'EHPAD "Maison de retraite" à Rochefort en Terre est fixée à 2 481 460,44 €.

Cette dotation globale se décompose ainsi :

- Hébergement permanent : 2 383 666,27 €
- Hébergement temporaire : 32 358,15 €
- Accueil de jour : 65 436,02 €.

Article 3 :

Les tarifs journaliers de soins par groupe iso-ressources sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 =	51,64 €
GIR 3 et GIR 4 =	39,79 €
GIR 5 et GIR 6 =	28,10 €

Le tarif applicable aux moins de 60 ans est de 44,06 €.

Article 4 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reductible sera de 2 481 460,44 €.

Article 5 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18259, 44185 Nantes CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général l'agence régionale de santé Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Vannes, le 15 novembre 2012

P/le DGARS et par délégation,
Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan,
Pierre LE RAY

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;

VU le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;

VU le décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du CASF ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant Création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 12 novembre 2012 portant délégation de signature à M. Pierre LE RAY, directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

VU la convention tripartite pluriannuelle signée le 1/06/2012,

VU la décision tarifaire du 29 juin 2012 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "Ma Maison" à Lorient ;

VU l'option tarifaire choisie par l'établissement tarif partiel sans pharmacie à usage interne ;

Considérant
la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2011 par l'établissement ;

Considérant
le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du CASF ;

Considérant
les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1 : La décision tarifaire du 29 juin 2012 est abrogée.

Article 2 :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'EHPAD "Ma Maison" à Lorient est fixée à 516 560,10 € dont :

- la reprise de déficit 2010 : 31 165,77 €.

Article 3 :

Les tarifs journaliers de soins par groupe iso-ressources sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 =	27,00 €
GIR 3 et GIR 4 =	18,23 €
GIR 5 et GIR 6 =	9,46 €

Le tarif applicable aux moins de 60 ans est de 16,41 €.

Article 4 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de 547 550,99 €.

Article 5 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18259, 44185 Nantes CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général l'agence régionale de santé Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Vannes, le 15 novembre 2012

P/le DGARS et par délégation,
Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan,
Pierre LE RAY

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;

VU le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;

VU le décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles fixant pour l'année 2012 le montant les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du CASF ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant Création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Pierre LE RAY, directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

VU la convention tripartite pluriannuelle signée le 1/6/2012 ;

VU la décision tarifaire du 29 juin 2012 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "Orpéa" à Vannes ;

VU l'option tarifaire choisie par l'établissement tarif partiel sans pharmacie à usage interne ;

Considérant
la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2011 par l'établissement ;

Considérant
le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du CASF ;

Considérant
les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1 : La décision tarifaire du 29 juin 2012 est abrogée.

Article 2 :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'EHPAD "Orpéa" à Vannes est fixée à 927 792,46 € dont :

- des crédits non reconductibles : 214,20 €.

Article 3 :

Les tarifs journaliers de soins par groupe iso-ressources sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 =	29,09 €
GIR 3 et GIR 4 =	21,74 €
GIR 5 et GIR 6 =	14,38 €

Le tarif applicable aux moins de 60 ans est de 24,96 €.

Article 4 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de 927 578,26 €.

Article 5 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18259, 44185 Nantes CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général l'agence régionale de santé Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Vannes, le 15 novembre 2012

P/le DGARS et par délégation,
Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan,
Pierre LE RAY

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;

VU le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;

VU le décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du CASF ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant Création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Pierre LE RAY, directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

VU la convention tripartite pluriannuelle signée le 1/8/2010 ;

VU la décision tarifaire du 6 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "St Jean - les Clos Dorés" à Mauron;

VU l'option tarifaire choisie par l'établissement tarif global sans pharmacie à usage interne;

Considérant
la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2011 par l'établissement ;

Considérant
le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du CASF ;

Considérant
les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1 : La décision tarifaire du 6 juillet 2012 est abrogée.

Article 2 :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'EHPAD "Les Papillons d'Or" à Mauron est fixée à 1 340 751,67 € dont :

- des crédits non reconductibles : 62 400 €.

Cette dotation globale se décompose ainsi :

- Hébergement permanent : 1 314 251,67 € dont
 - des crédits non reconductibles : 62 400 €
- Hébergement temporaire : 26 500 €.

Article 3 :

Les tarifs journaliers de soins par groupe iso-ressources sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 =	56,42 €
GIR 3 et GIR 4 =	42,79 €
GIR 5 et GIR 6 =	29,16 €

Le tarif applicable aux moins de 60 ans est de 47,67 €.

Article 4 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reductible sera de 1 265 118,59 €.

Article 5 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18259, 44185 Nantes CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général l'agence régionale de santé Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Vannes, le 15 novembre 2012

P/le DGARS et par délégation,
Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan,
Pierre LE RAY

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;

VU le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;

VU le décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles fixant pour l'année 2012 le montant les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du CASF ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant Création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Pierre LE RAY, directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

VU la convention tripartite pluriannuelle signée le 2/1/2008 ;

VU la décision tarifaire du 29 juin 2012 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "Foyer logement" à Pluvigner ;

VU l'option tarifaire choisie par l'établissement tarif partiel sans pharmacie à usage interne ;

Considérant
la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2011 par l'établissement ;

Considérant
le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du CASF ;

Considérant
les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1 : La décision tarifaire du 29 juin 2012 est abrogée.

Article 2 :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'EHPAD "Foyer logement" à Pluvigner est fixée à 534 103,21 € dont :

- des crédits non reconductibles : 30 000 €

Article 3 :

Les tarifs journaliers de soins par groupe iso-ressources sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 =	24,85 €
GIR 3 et GIR 4 =	18,79 €
GIR 5 et GIR 6 =	12,74 €.

Le tarif applicable aux moins de 60 ans est de 20,50 €.

Article 4 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de 504 103,21 €.

Article 5 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18259, 44185 Nantes CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général l'agence régionale de santé Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Vannes, le 15 novembre 2012

P/le DGARS et par délégation,
Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan,
Pierre LE RAY

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;

VU le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;

VU le décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles fixant pour l'année 2012 le montant les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du CASF ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant Création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 12 novembre 2012 portant délégation de signature à M. Pierre LE RAY, directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

VU la convention tripartite pluriannuelle signée le 1/06/2012 ;

VU la décision tarifaire du 29 juin 2012 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "Résidence d'Automne" à Sarzeau ;

VU l'option tarifaire choisie par l'établissement tarif partiel sans pharmacie à usage interne ;

Considérant
la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2011 par l'établissement ;

Considérant
le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du CASF ;

Considérant
les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1 : La décision tarifaire du 29 juin 2012 est abrogée.

Article 2 :
La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'EHPAD "Résidence d'Automne" à Sarzeau est fixée à 642 620,29 €.

Article 3 :
Les tarifs journaliers de soins par groupe iso-ressources sont fixés à :
GIR 1 et GIR 2 = 32,76 €
GIR 3 et GIR 4 = 22,26 €
GIR 5 et GIR 6 = 11,75 €

Le tarif applicable aux moins de 60 ans est de 25,86 €.

Article 4 :
Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de 713 653,23 €.

Article 5 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18259, 44185 Nantes CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général l'agence régionale de santé Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Vannes, le 15 novembre 2012

P/le DGARS et par délégation,
Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan,
Pierre LE RAY

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6° du I de l'article L312-1 ;

VU le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;

VU le décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du CASF ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant Création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 12 novembre 2012 portant délégation de signature à M. Pierre LE RAY, directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

VU la convention tripartite pluriannuelle signée le 01/06/2012,

VU la décision tarifaire du 29 juin 2012 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "Résidence du Midi" à Plouray;

VU l'option tarifaire choisie par l'établissement tarif partiel sans pharmacie à usage interne ;

Considérant
la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21 octobre 2011 par l'établissement ;

Considérant
le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du CASF ;

Considérant
les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1 : La décision tarifaire du 29 juin 2012 est abrogée.

Article 2 :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'EHPAD "Résidence du Midi" à Plouray est fixée à 575 418,31 €.

Article 3 :

Les tarifs journaliers de soins par groupe iso-ressources sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 =	33,43 €
GIR 3 et GIR 4 =	23,75 €
GIR 5 et GIR 6 =	14,07 €

Le tarif applicable aux moins de 60 ans est de 27,40 €.

Article 4 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de 678 664,17 €.

Article 5 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18259, 44185 Nantes CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général l'agence régionale de santé Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Vannes, le 15 novembre 2012

P/le DGARS et par délégation,
Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan,
Pierre LE RAY

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;

VU le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;

VU le décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du CASF ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant Création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Pierre LE RAY, directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

VU la convention tripartite pluriannuelle signée le 1/6/2010 ;

VU la décision tarifaire du 29 juin 2012 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "Résidence Maréva" à Vannes ;

VU l'option tarifaire choisie par l'établissement tarif global sans pharmacie à usage interne ;

Considérant
la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26 octobre 2011 par l'établissement ;

Considérant
le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du CASF ;

Considérant
les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1 : La décision tarifaire du 29 juin 2012 est abrogée.

Article 2 :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'EHPAD "Résidence Maréva" à Vannes est fixée à 4 255 246,94 €

Cette dotation globale se décompose ainsi :

- Hébergement permanent : 4 070 742,82 €
- Hébergement temporaire : 64 384,10 €
- Accueil de jour : 65 436,02 €
- PASA : 54 684 €.

Article 3 :

Les tarifs journaliers de soins par groupe iso-ressources sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 = 44,20 €
GIR 3 et GIR 4 = 33,59 €
GIR 5 et GIR 6 = 22,98 €

Le tarif applicable aux moins de 60 ans est de 37,00 €.

Article 4 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reductible sera de 4 255 246,94 €.

Article 5 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18259, 44185 Nantes CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général l'agence régionale de santé Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Vannes, le 15 novembre 2012

P/le DGARS et par délégation,
Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan,
Pierre LE RAY

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;

VU le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;

VU le décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles fixant pour l'année 2012 le montant les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du CASF ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant Création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Pierre LE RAY, directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

VU la convention tripartite pluriannuelle signée le 1/1/2009, modifiée par le dernier avenant n° 1 prenant effet au 1/9/2010 ;

VU la décision tarifaire du 6 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "Résidence Roz Avel" à Theix ;

VU l'option tarifaire choisie par l'établissement tarif global sans pharmacie à usage interne ;

Considérant
la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2011 par l'établissement ;

Considérant
le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du CASF ;

Considérant
les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1 : La décision tarifaire du 6 juillet 2012 est abrogée.

Article 2 :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'EHPAD "Résidence Roz Avel" à Theix est fixée à 1 019 254,90 € dont :

- la reprise d'excédent 2010 : 25 874,01 €.

Cette dotation globale se décompose ainsi :

- Hébergement permanent : 960 420,25 €
- Hébergement temporaire : 58 834,65 €.

Article 3 :

Les tarifs journaliers de soins par groupe iso-ressources sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 = 42,95 €
GIR 3 et GIR 4 = 31,88 €
GIR 5 et GIR 6 = 20,68 €

Le tarif applicable aux moins de 60 ans est de 35,03 €.

Article 4 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de 1 045 128,91 €.

Article 5 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18259, 44185 Nantes CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général l'agence régionale de santé Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Vannes, le 15 novembre 2012

P/le DGARS et par délégation,
Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan,
Pierre LE RAY

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;

VU le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;

VU le décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles fixant pour l'année 2012 le montant les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du CASF ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant Création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Pierre LE RAY, directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

VU la convention tripartite pluriannuelle signée le 1/12/2010 ;

VU la décision tarifaire du 29 juin 2012 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "Ty Noal" à Noyal Pontivy ;

VU l'option tarifaire choisie par l'établissement tarif global sans pharmacie à usage interne ;

Considérant
la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26 octobre 2011 par l'établissement ;

Considérant
le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du CASF ;

Considérant
les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1 : La décision tarifaire du 29 juin 2012 est abrogée.

Article 2 :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'EHPAD "Ty Noal" à Noyal Pontivy est fixée à 1 619 521,55 € dont :

- des crédits non reconductibles : 102 306 €.

Cette dotation globale se décompose ainsi :

- Hébergement permanent : 1 555 723,55 € dont:
 - des crédits non reconductibles 102 306 €
- PASA : 63 798 €.

Article 3 :

Les tarifs journaliers de soins par groupe iso-ressources sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 = 52,74 €
GIR 3 et GIR 4 = 43,25 €
GIR 5 et GIR 6 = 33,75 €

Le tarif applicable aux moins de 60 ans est de 49,15 €.

Article 4 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reductible sera de 1 517 215,55 €.

Article 5 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18259, 44185 Nantes CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général l'agence régionale de santé Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Vannes, le 15 novembre 2012

P/le DGARS et par délégation,
Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan,
Pierre LE RAY

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;

VU le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;

VU le décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles fixant pour l'année 2012 le montant les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du CASF ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant Création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Pierre LE RAY, directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

VU la convention tripartite pluriannuelle signée le 1/2/2010 ;

VU la décision tarifaire du 29 juin 2012 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "Village du Porhoet" à St Jean Brévelay;

VU l'option tarifaire choisie par l'établissement tarif global sans pharmacie à usage interne;

Considérant
la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2011 par l'établissement ;

Considérant
le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du CASF ;

Considérant
les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1 : La décision tarifaire du 29 juin 2012 est abrogée.

Article 2 :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'EHPAD "Village du Porhoet" à St Jean Brévelay est fixée à 1 405 575,49 € dont :

- la reprise d'excédent 2010 : 26 759,88 €.

Cette dotation globale se décompose ainsi :

- Hébergement permanent : 1 400 258,99 € dont:
- PASA : 5 316,5 €.

Article 3 :

Les tarifs journaliers de soins par groupe iso-ressources sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 =	42,91 €
GIR 3 et GIR 4 =	34,00 €
GIR 5 et GIR 6 =	25,09 €

Le tarif applicable aux moins de 60 ans est de 37,74 €.

Article 4 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de 1 490 816,87 €.

Article 5 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18259, 44185 Nantes CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général l'agence régionale de santé Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Vannes, le 15 novembre 2012

P/le DGARS et par délégation,
Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan,
Pierre LE RAY

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;

VU le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;

VU le décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles fixant pour l'année 2012 le montant les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du CASF ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant Création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Pierre LE RAY, directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

VU la décision tarifaire du 29 juin 2012 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD de "Hôpital Local" à Malestroit ;

VU l'option tarifaire choisie par l'établissement tarif global avec pharmacie à usage interne ;

Considérant
la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 10 novembre 2011 par l'établissement ;

Considérant
le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du CASF ;

Considérant
les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1 : La décision tarifaire du 29 juin 2012 est abrogée.

Article 2 :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'EHPAD "Hôpital Local" à Malestroit est fixée à 830 032,08 €.

Cette dotation globale se décompose ainsi :

- Hébergement permanent : 765 284,14 €
- Hébergement temporaire : 21 123,93 €
- Accueil de jour : 43 624,01 €.

Article 3 :

Les tarifs journaliers de soins par groupe iso-ressources sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 = 50,21 €
GIR 3 et GIR 4 = 37,55 €
GIR 5 et GIR 6 = 0 €

Le tarif applicable aux moins de 60 ans est de 46,44 €.

Article 4 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de 830 032,08 €.

Article 5 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18259, 44185 Nantes CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général l'agence régionale de santé Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Vannes, le 15 novembre 2012

P/le DGARS et par délégation,
Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan,
Pierre LE RAY

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;

VU le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;

VU le décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles fixant pour l'année 2012 le montant les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du CASF ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant Création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Pierre LE RAY, directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

VU la convention tripartite pluriannuelle signée le 1/6/2012 ;

VU la décision tarifaire du 29 juin 2012 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "Centre Hospitalier" à Port Louis Riantec;

VU l'option tarifaire choisie par l'établissement tarif global avec pharmacie à usage interne;

Considérant
la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 octobre 2011 par l'établissement ;

Considérant
le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du CASF ;

Considérant
les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1 : La décision tarifaire du 29 juin 2012 est abrogée.

Article 2 :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'EHPAD "Centre Hospitalier" à Port Louis Riantec est fixée à 2 401 074,93 € dont :

- la reprise de déficit 2010 : 50 000 €
- des crédits non reconductibles : 3 000 €

Cette dotation globale se décompose ainsi :

- Hébergement permanent : 2 285 550,85 € dont:
 - des crédits non reconductibles 3000 €
- Hébergement temporaire : 65 397,08 €
- PASA : 50 127,00 €.

Article 3 :

Les tarifs journaliers de soins par groupe iso-ressources sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 =	46,48 €
GIR 3 et GIR 4 =	34,99 €
GIR 5 et GIR 6 =	23,81 €

Le tarif applicable aux moins de 60 ans est de 40,78 €.

Article 4 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reductible sera de 2 387 785,35 €.

Article 5 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18259, 44185 Nantes CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général l'agence régionale de santé Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Vannes, le 15 novembre 2012

P/le DGARS et par délégation,
Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan,
Pierre LE RAY

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;

VU le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;

VU le décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles fixant pour l'année 2012 le montant les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du CASF ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant Création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Pierre LE RAY, directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

VU la convention tripartite pluriannuelle signée le 1/1/2008 ;

VU la décision tarifaire du 29 juin 2012 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "CHBA" à Vannes ;

VU l'option tarifaire choisie par l'établissement tarif global avec pharmacie à usage interne ;

Considérant
la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 octobre 2011 par l'établissement ;

Considérant
le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du CASF ;

Considérant
les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1 : La décision tarifaire du 29 juin 2012 est abrogée.

Article 2 :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'EHPAD "CHBA" à Vannes est fixée à 5 905 926,74 € dont :

- des crédits non reconductibles : 60 000 €.

Cette dotation globale se décompose ainsi :

- Hébergement permanent : 5 900 610,24 € dont :
 - des crédits non reconductibles 60 000 €
- PASA : 5 316,50 €.

Article 3 :

Les tarifs journaliers de soins par groupe iso-ressources sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 =	51,14 €
GIR 3 et GIR 4 =	38,42 €
GIR 5 et GIR 6 =	25,83 €

Le tarif applicable aux moins de 60 ans est de 45,07 €.

Article 4 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reductible sera de 5 845 926,74 €.

Article 5 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18259, 44185 Nantes CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général l'agence régionale de santé Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Vannes, le 15 novembre 2012

P/le DGARS et par délégation,
Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan,
Pierre LE RAY

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;

VU le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;

VU le décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles fixant pour l'année 2012 le montant les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du CASF ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant Création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Pierre LE RAY, directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

VU la convention tripartite pluriannuelle signée le 1/7/2010 ;

VU la décision tarifaire du 6 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "Anne de Bretagne" à Caudan ;

VU l'option tarifaire choisie par l'établissement tarif global sans pharmacie à usage interne ;

Considérant
la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25 octobre 2011 par l'établissement ;

Considérant
le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du CASF ;

Considérant
les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1 : La décision tarifaire du 6 juillet 2012 est abrogée.

Article 2 :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'EHPAD "Anne de Bretagne" à Caudan est fixée à 1 506 351,24 € dont :

- des crédits non reconductibles pour l'expérimentation médicaments : 140 921,51 €
- autres crédits non reconductibles : 32 500 €.

Cette dotation globale se décompose ainsi :

- Hébergement permanent : 1 440 991,98 € dont:
 - des crédits non reconductibles pour l'expérimentation médicaments : 140 921,51 €
 - autres crédits non reconductibles 32 500 €
- Hébergement temporaire : 10 675,26 €
- PASA : 54 684 €.

Article 3 :

Les tarifs journaliers de soins par groupe iso-ressources sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 =	47,21 €
GIR 3 et GIR 4 =	37,50 €
GIR 5 et GIR 6 =	22,62 €

Le tarif applicable aux moins de 60 ans est de 39,68 €.

Article 4 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reductible sera de 1 332 929,73 €.

Article 5 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18259, 44185 Nantes CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général l'agence régionale de santé Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Vannes, le 15 novembre 2012

P/le DGARS et par délégation,
Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan,
Pierre LE RAY

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;

VU le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;

VU le décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles fixant pour l'année 2012 le montant les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du CASF ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant Création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Pierre LE RAY, directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

VU la convention tripartite pluriannuelle signée le 1/1/2009 ;

VU la décision tarifaire du 6 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "Résidence Belle Etoile" à Cléguérec ;

VU l'option tarifaire choisie par l'établissement tarif partiel sans pharmacie à usage interne ;

Considérant
la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26 octobre 2011 par l'établissement ;

Considérant
le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du CASF ;

Considérant
les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1 : La décision tarifaire du 6 juillet 2012 est abrogée.

Article 2 :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'EHPAD "Résidence Belle Etoile" à Cléguérec est fixée à 714 126,30 € dont :

- des crédits non reconductibles : 145 000 €.

Article 3 :

Les tarifs journaliers de soins par groupe iso-ressources sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 =	37,03 €
GIR 3 et GIR 4 =	28,34 €
GIR 5 et GIR 6 =	19,61 €

Le tarif applicable aux moins de 60 ans est de 29,95 €.

Article 4 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de 569 126,30 €.

Article 5 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18259, 44185 Nantes CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général l'agence régionale de santé Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Vannes, le 15 novembre 2012

P/le DGARS et par délégation,
Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan,
Pierre LE RAY

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;

VU le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;

VU le décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du CASF ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant Création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Pierre LE RAY, directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

VU la convention tripartite pluriannuelle signée le 1/4/2007 ;

VU la décision tarifaire du 29 juin 2012 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "Résidence Chez Nous" à Groix;

VU l'option tarifaire choisie par l'établissement tarif partiel sans pharmacie à usage interne;

Considérant
la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 octobre 2011 par l'établissement ;

Considérant
le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du CASF ;

Considérant
les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1 : La décision tarifaire du 29 juin 2012 est abrogée.

Article 2 :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'EHPAD "Résidence Chez Nous" à Groix est fixée à 416 276,58 € dont :

- des crédits non reconductibles : 110 289,09 €.

Article 3 :

Les tarifs journaliers de soins par groupe iso-ressources sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 =	28,92 €.
GIR 3 et GIR 4 =	22,46 €
GIR 5 et GIR 6 =	16,00 €.

Le tarif applicable aux moins de 60 ans est de 24,79 €.

Article 4 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de 305 987,49 €.

Article 5 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18259, 44185 Nantes CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général l'agence régionale de santé Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Vannes, le 15 novembre 2012

P/le DGARS et par délégation,
Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan,
Pierre LE RAY

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;

VU le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;

VU le décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles fixant pour l'année 2012 le montant les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du CASF ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant Création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Pierre LE RAY, directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

VU la convention tripartite pluriannuelle signée le 1/7/2008 ;

VU la décision tarifaire du 6 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "Docteur Robert" à Guer;

VU l'option tarifaire choisie par l'établissement tarif global sans pharmacie à usage interne ;

Considérant
la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26 octobre 2011 par l'établissement ;

Considérant
le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du CASF ;

Considérant
les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1 : La décision tarifaire du 6 juillet 2012 est abrogée.

Article 2 :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'EHPAD "Docteur Robert" à Guer est fixée à 1 243 726,45 € dont :

- des crédits non reconductibles pour l'expérimentation médicaments : 159 300,25 €
- autres crédits non reconductibles : 59 005 €.

Cette dotation globale se décompose ainsi :

- Hébergement permanent : 1 174 754,58 € dont:
 - des crédits non reconductibles pour l'expérimentation médicaments : 159 300,25 €
 - autres crédits non reconductibles 59 005 €.
- Hébergement temporaire : 45 565,99 €
- Accueil de jour : 23 405,88 €.

Article 3 :

Les tarifs journaliers de soins par groupe iso-ressources sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 =	55,40 €
GIR 3 et GIR 4 =	44,17 €
GIR 5 et GIR 6 =	32,94 €

Le tarif applicable aux moins de 60 ans est de 50,91 €.

Article 4 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reductible sera de 1 025 421,20 €.

Article 5 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18259, 44185 Nantes CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général l'agence régionale de santé Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Vannes, le 15 novembre 2012

P/le DGARS et par délégation,
Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan,
Pierre LE RAY

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;

VU le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;

VU le décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles fixant pour l'année 2012 le montant les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du CASF ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant Création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Pierre LE RAY, directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

VU la convention tripartite pluriannuelle signée le 2/1/2008 ;

VU la décision tarifaire du 29 juin 2012 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "CHBS la Colline" à Hennebont;

VU l'option tarifaire choisie par l'établissement tarif global avec pharmacie à usage interne;

Considérant
la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 15 novembre 2011 par l'établissement ;

Considérant
le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du CASF ;

Considérant
les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1 : La décision tarifaire du 29 juin 2012 est abrogée.

Article 2 :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'EHPAD "CHBS la Colline" à Hennebont est fixée à 667 187,66 € dont :

Cette dotation globale se décompose ainsi :

- Hébergement permanent : 620 843,65 €
- Hébergement temporaire : 10 899,51 €
- Accueil de jour : 35 444,50 €

Article 3 :

Les tarifs journaliers de soins par groupe iso-ressources sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 =	40,77 €
GIR 3 et GIR 4 =	31,57 €
GIR 5 et GIR 6 =	22,37 €

Le tarif applicable aux moins de 60 ans est de 34,99 €.

Article 4 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de 697 179,16 €.

Article 5 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18259, 44185 Nantes CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général l'agence régionale de santé Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Vannes, le 15 novembre 2012

P/le DGARS et par délégation,
Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan,
Pierre LE RAY

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;

VU le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;

VU le décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du CASF ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant Création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Pierre LE RAY, directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

VU la convention tripartite pluriannuelle signée le 1/9/2006, modifiée par le dernier avenant n° 2 prenant effet au 1/5/2010 ;

VU la décision tarifaire du 29 juin 2012 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "la Sagesse" à Auray ;

VU l'option tarifaire choisie par l'établissement tarif partiel sans pharmacie à usage interne ;

Considérant
la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25 octobre 2011 par l'établissement ;

Considérant
le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du CASF ;

Considérant
les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1 : La décision tarifaire du 29 juin 2012 est abrogée.

Article 2 :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'EHPAD "la Sagesse" à Auray est fixée à 612 993,91 € dont :

- des crédits non reconductibles : 10 710 €.

Article 3 :

Les tarifs journaliers de soins par groupe iso-ressources sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 = 30,59 €

GIR 3 et GIR 4 = 24,25 €

GIR 5 et GIR 6 = 0 €

Le tarif applicable aux moins de 60 ans est de 26,43 €.

Article 4 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de 602 283,91 €.

Article 5 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18259, 44185 Nantes CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général l'agence régionale de santé Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Vannes, le 15 novembre 2012

P/le DGARS et par délégation,
Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan,
Pierre LE RAY

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;

VU le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;

VU le décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles fixant pour l'année 2012 le montant les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du CASF ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant Création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Pierre LE RAY, directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

VU la convention tripartite pluriannuelle signée le 1/6/2012 ;

VU la décision tarifaire du 29 juin 2012 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "Résidence la Sapinière" à Inzinzac Lochrist ;

VU l'option tarifaire choisie par l'établissement tarif partiel sans pharmacie à usage interne ;

Considérant
la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2011 par l'établissement ;

Considérant
le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du CASF ;

Considérant
les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1 : La décision tarifaire du 29 juin 2012 est abrogée.

Article 2 :
La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'EHPAD "Résidence la Sapinière" à Inzinzac Lochrist est fixée à 412 378,62 €.

Article 3 :
Les tarifs journaliers de soins par groupe iso-ressources sont fixés à :
GIR 1 et GIR 2 = 30,39 €
GIR 3 et GIR 4 = 21,75 €
GIR 5 et GIR 6 = 13,12 €

Le tarif applicable aux moins de 60 ans est de 23,31 €.

Article 4 :
Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de 412 378,62 €.

Article 5 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18259, 44185 Nantes CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général l'agence régionale de santé Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Vannes, le 15 novembre 2012

P/le DGARS et par délégation,
Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan,
Pierre LE RAY

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;

VU le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;

VU le décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du CASF ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant Création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Pierre LE RAY, directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

VU la convention tripartite pluriannuelle signée le 1/11/2011 ;

VU la décision tarifaire du 29 juin 2012 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "le Belvédère" à Caudan ;

VU l'option tarifaire choisie par l'établissement tarif partiel sans pharmacie à usage interne ;

Considérant
la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2011 par l'établissement ;

Considérant
le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du CASF ;

Considérant
les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1 : La décision tarifaire du 29 juin 2012 est abrogée.

Article 2 :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'EHPAD "le Belvédère" à Caudan est fixée à 544 653,24 € dont :

- des crédits non reconductibles : 45 000 €.

Article 3 :

Les tarifs journaliers de soins par groupe iso-ressources sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 =	37,71 €
GIR 3 et GIR 4 =	28,42 €
GIR 5 et GIR 6 =	19,12 €

Le tarif applicable aux moins de 60 ans est de 30,09 €.

Article 4 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de 499 653,24 €.

Article 5 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18259, 44185 Nantes CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général l'agence régionale de santé Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Vannes, le 15 novembre 2012

P/le DGARS et par délégation,
Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan,
Pierre LE RAY

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;

VU le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;

VU le décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles fixant pour l'année 2012 le montant les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du CASF ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant Création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Pierre LE RAY, directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

VU la convention tripartite pluriannuelle signée le 1^{er} juillet 2008 ;

VU la décision tarifaire du 29 juin 2012 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "les Ajoncs d'Or" à Allaire ;

VU l'option tarifaire choisie par l'établissement tarif global sans pharmacie à usage interne ;

Considérant
la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26 octobre 2011 par l'établissement ;

Considérant
le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du CASF ;

Considérant
les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1 : La décision tarifaire du 29 juin 2012 est abrogée.

Article 2 :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'EHPAD "les Ajoncs d'Or" à Allaire est fixée à 2 202 388,92 € dont :

- des crédits non reconductibles : 102 306 €.

Cette dotation globale se décompose ainsi :

- Hébergement permanent : 2 190 525,83 € dont:
 - des crédits non reconductibles 102 306 €
- Hébergement temporaire : 11 863,09 €.

Article 3 :

Les tarifs journaliers de soins par groupe iso-ressources sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 = 51,19 €.
GIR 3 et GIR 4 = 39,30 €
GIR 5 et GIR 6 = 27,42 €.

Le tarif applicable aux moins de 60 ans est de 45,51 €.

Article 4 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reductible sera de 2 100 082,92 €.

Article 5 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18259, 44185 Nantes CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général l'agence régionale de santé Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Vannes, le 15 novembre 2012

P/le DGARS et par délégation,
Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan,
Pierre LE RAY

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;

VU le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;

VU le décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles fixant pour l'année 2012 le montant les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du CASF ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant Création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Pierre LE RAY, directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

VU la convention tripartite pluriannuelle signée le 1/11/2011 ;

VU la décision tarifaire du 6 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "les Blés d'Or" à Guilliers ;

VU l'option tarifaire choisie par l'établissement tarif partiel sans pharmacie à usage interne ;

Considérant
la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 11 janvier 2012 par l'établissement ;

Considérant
le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du CASF ;

Considérant
les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1 : La décision tarifaire du 6 juillet 2012 est abrogée.

Article 2 :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'EHPAD "les Blés d'Or" à Guilliers est fixée à 863 398,61 € dont :

- des crédits non reconductibles pour l'expérimentation médicaments : 127 112,16 €
- autres crédits non reconductibles : 9 000 €.

Cette dotation globale se décompose ainsi :

- Hébergement permanent : 808 714,61 € dont:
 - des crédits non reconductibles pour l'expérimentation médicaments : 127 112,16 €
 - autres crédits non reconductibles 9 000 €.
- PASA : 54 684 €.

Article 3 :

Les tarifs journaliers de soins par groupe iso-ressources sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 =	38,28 €
GIR 3 et GIR 4 =	29,73 €
GIR 5 et GIR 6 =	21,18 €

Le tarif applicable aux moins de 60 ans est de 32,30 €.

Article 4 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reductible sera de 727 286,45 €.

Article 5 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18259, 44185 Nantes CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général l'agence régionale de santé Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Vannes, le 15 novembre 2012

P/le DGARS et par délégation,
Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan,
Pierre LE RAY

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;

VU le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;

VU le décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles fixant pour l'année 2012 le montant les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du CASF ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant Création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Pierre LE RAY, directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

VU la convention tripartite pluriannuelle signée le 1/6/2012 ;

VU la décision tarifaire du 29 juin 2012 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "les Océanides" à Gestel ;

VU l'option tarifaire choisie par l'établissement tarif partiel sans pharmacie à usage interne ;

Considérant
la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26 octobre 2011 par l'établissement ;

Considérant
le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du CASF ;

Considérant
les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1 : La décision tarifaire du 29 juin 2012 est abrogée.

Article 2 :
La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'EHPAD "les Océanides" à Gestel est fixée à 597 478,91 €.

Article 3 :
Les tarifs journaliers de soins par groupe iso-ressources sont fixés à :
GIR 1 et GIR 2 = 34,00 €
GIR 3 et GIR 4 = 17,73 €
GIR 5 et GIR 6 = 17,90 €

Le tarif applicable aux moins de 60 ans est de 26,40 €.

Article 4 :
Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de 597 478,91 €.

Article 5 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18259, 44185 Nantes CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général l'agence régionale de santé Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Vannes, le 15 novembre 2012

P/le DGARS et par délégation,
Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan,
Pierre LE RAY

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;

VU le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;

VU le décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles fixant pour l'année 2012 le montant les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du CASF ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant Création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Pierre LE RAY, directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

VU la convention tripartite pluriannuelle signée le 1/6/2012 ;

VU la décision tarifaire du 29 juin 2012 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "Louis Onorati" à Bubry;

VU l'option tarifaire choisie par l'établissement tarif partiel sans pharmacie à usage interne;

Considérant
la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 8 novembre 2011 par l'établissement ;

Considérant
le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du CASF ;

Considérant
les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1 : La décision tarifaire du 29 juin 2012 est abrogée.

Article 2 :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'EHPAD "Louis Onorati" à Bubry est fixée à 565 514,89 € dont :

- des crédits non reconductibles : 50 500 €.

Article 3 :

Les tarifs journaliers de soins par groupe iso-ressources sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 =	33,74 €
GIR 3 et GIR 4 =	27,26 €
GIR 5 et GIR 6 =	20,79 €

Le tarif applicable aux moins de 60 ans est de 29,66 €.

Article 4 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de 583 324,64 €.

Article 5 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18259, 44185 Nantes CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général l'agence régionale de santé Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Vannes, le 15 novembre 2012

P/le DGARS et par délégation,
Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan,
Pierre LE RAY

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;

VU le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;

VU le décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles fixant pour l'année 2012 le montant les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du CASF ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant Création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Pierre LE RAY, directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

VU la convention tripartite pluriannuelle signée le 1/10/2009 ;

VU la décision tarifaire du 6 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "Men Glaz" à Etel ;

VU l'option tarifaire choisie par l'établissement tarif global sans pharmacie à usage interne ;

Considérant
la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 19 octobre 2011 par l'établissement ;

Considérant
le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du CASF ;

Considérant
les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1 : La décision tarifaire du 6 juillet 2012 est abrogée.

Article 2 :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'EHPAD "Men Glaz" à Etel est fixée à 735 101,38 € dont :

- des crédits non reconductibles : 2 061,16 €.

Cette dotation globale se décompose ainsi :

- Hébergement permanent : 711 749,01 €
 - des crédits non reconductibles : 794,50 €
- Accueil de jour : 23 352,37 € dont :
 - des crédits non reconductibles : 1 266,66 €.

Article 3 :

Les tarifs journaliers de soins par groupe iso-ressources sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 =	43,09 €
GIR 3 et GIR 4 =	28,56 €
GIR 5 et GIR 6 =	14,02 €

Le tarif applicable aux moins de 60 ans est de 33,73 €.

Article 4 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de 733 040,22 €.

Article 5 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18259, 44185 Nantes CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général l'agence régionale de santé Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Vannes, le 15 novembre 2012

P/le DGARS et par délégation,
Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan,
Pierre LE RAY

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;

VU le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;

VU le décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du CASF ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant Création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Pierre LE RAY, directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

VU la convention tripartite pluriannuelle signée le 1/11/2009 ;

VU la décision tarifaire du 29 juin 2012 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "Notre Dame du Bon Garant" à Férel ;

VU l'option tarifaire choisie par l'établissement tarif global sans pharmacie à usage interne ;

Considérant
la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2011 par l'établissement ;

Considérant
le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du CASF ;

Considérant
les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1 : La décision tarifaire du 29 juin 2012 est abrogée.

Article 2 :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'EHPAD "Notre Dame du Bon Garant" à Férel est fixée à 1 303 397,81 € dont :

- des crédits non reconductibles : 400 000 €.

Article 3 :

Les tarifs journaliers de soins par groupe iso-ressources sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 =	60,48€
GIR 3 et GIR 4 =	50,23 €
GIR 5 et GIR 6 =	39,40 €

Le tarif applicable aux moins de 60 ans est de 54,15 €.

Article 4 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de 903 397,81 €.

Article 5 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18259, 44185 Nantes CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général l'agence régionale de santé Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Vannes, le 15 novembre 2012

P/le DGARS et par délégation,
Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan,
Pierre LE RAY

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;

VU le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;

VU le décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles fixant pour l'année 2012 le montant les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du CASF ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant Création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Pierre LE RAY, directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

VU la convention tripartite pluriannuelle signée le 1/8/2009, modifiée par le dernier avenant n° 1 prenant effet au 1/1/2012 ;

VU la décision tarifaire du 9 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "résidence Ster Glas" à Hennebont;

VU l'option tarifaire choisie par l'établissement tarif partiel sans pharmacie à usage interne;

Considérant
la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26 octobre 2011 par l'établissement ;

Considérant
le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du CASF ;

Considérant
les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1 : La décision tarifaire du 9 juillet 2012 est abrogée.

Article 2 :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'EHPAD "résidence Ster Glas" à Hennebont est fixée à 533 737,18 € dont :

- des crédits non reconductibles : 38 000 €.

Cette dotation globale se décompose ainsi :

- Hébergement permanent : 476 180,18 € dont:
 - des crédits non reconductibles 38 000 €
- Hébergement temporaire : 53 000 €
- PASA : 4 557 €.

Article 3 :

Les tarifs journaliers de soins par groupe iso-ressources sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 =	29,56 €
GIR 3 et GIR 4 =	21,88 €
GIR 5 et GIR 6 =	14,21 €

Le tarif applicable aux moins de 60 ans est de 22,65 €.

Article 4 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reductible sera de 545 864,18 €.

Article 5 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18259, 44185 Nantes CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général l'agence régionale de santé Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Vannes, le 15 novembre 2012

P/le DGARS et par délégation,
Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan,
Pierre LE RAY

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;

VU le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;

VU le décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles fixant pour l'année 2012 le montant les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du CASF ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant Création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Pierre LE RAY, directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

VU la convention tripartite pluriannuelle signée le 2/1/2008, modifiée par le dernier avenant n° 1 prenant effet au 1/6/2009 ;

VU la décision tarifaire du 6 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "Ty Mem Bro" à Crédin ;

VU l'option tarifaire choisie par l'établissement tarif global sans pharmacie à usage interne ;

Considérant
la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2011 par l'établissement ;

Considérant
le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du CASF ;

Considérant
les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1 : La décision tarifaire du 6 juillet 2012 est abrogée.

Article 2 :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'EHPAD "Ty Mem Bro" à Crédin est fixée à 1 537 805,41 € dont :

- des crédits non reconductibles : 102 306 €.

Cette dotation globale se décompose ainsi :

- Hébergement permanent : 1 415 853,02 € dont:
 - des crédits non reconductibles 102306 €
- Hébergement temporaire : 58 154,39 €
- PASA : 63 798 €.

Article 3 :

Les tarifs journaliers de soins par groupe iso-ressources sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 =	46,58 €
GIR 3 et GIR 4 =	34,44 €
GIR 5 et GIR 6 =	22,32 €

Le tarif applicable aux moins de 60 ans est de 44,13 €.

Article 4 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reductible sera de 1 435 499,41 €.

Article 5 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18259, 44185 Nantes CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général l'agence régionale de santé Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Vannes, le 15 novembre 2012

P/le DGARS et par délégation,
Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan,
Pierre LE RAY

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;

VU le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;

VU le décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles fixant pour l'année 2012 le montant les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du CASF ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant Création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Pierre LE RAY, directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

VU la convention tripartite pluriannuelle signée le 10/3/2005, modifiée par le dernier avenant n° 1 prenant effet au 1/1/2009 ;

VU la décision tarifaire du 6 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD de "Hôpital Local" à Josselin ;

VU l'option tarifaire choisie par l'établissement tarif global avec pharmacie à usage interne ;

Considérant
la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 2 novembre 2011 par l'établissement ;

Considérant
le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du CASF ;

Considérant
les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1 : La décision tarifaire du 6 juillet 2012 est abrogée.

Article 2 :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'EHPAD de "Hôpital Local" à Josselin est fixée à 2 967 086,52 € dont :

- la reprise de déficit 2010 : 35 115,69 €
- des crédits non reconductibles : 158 173,40 €.

Article 3 :

Les tarifs journaliers de soins par groupe iso-ressources sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 =	42,61 €
GIR 3 et GIR 4 =	33,01 €
GIR 5 et GIR 6 =	23,41 €

Le tarif applicable aux moins de 60 ans est de 37,29 €.

Article 4 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reconductible sera de 2 773 797,43 €.

Article 5 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18259, 44185 Nantes CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général l'agence régionale de santé Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Vannes, le 15 novembre 2012

P/le DGARS et par délégation,
Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan,
Pierre LE RAY

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les Chapitres IV Titre 1^{er} du livre III (de la partie législative et réglementaire) relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ; les articles L. 351-1 à L.351-8 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, le 6^o du I de l'article L312-1 ;

VU le Code de la sécurité sociale notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16 ;

VU le décret n°99.316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3 du CASF ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 2 mai 2012 ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant Création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature à M. Pierre LE RAY, directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

VU la convention tripartite pluriannuelle signée le 1/04/2009, modifiée par le dernier avenant n° 1 ;

VU la décision tarifaire du 29 juin 2012 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 de l'EHPAD "Maison de retraite Kergoff" à Caudan ;

VU l'option tarifaire choisie par l'établissement tarif global sans pharmacie à usage interne ;

Considérant
la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2011 par l'établissement ;

Considérant
le respect de la procédure contradictoire telle que définie aux articles R314-21 à R314-25 du CASF ;

Considérant
les disponibilités de l'enveloppe budgétaire 2012 ;

DECIDE

Article 1 : La décision tarifaire du 29 juin 2012 est abrogée.

Article 2 :

La dotation globale de financement 2012 relative à la section soins de l'EHPAD "Maison de retraite Kergoff" à Caudan est fixée à 1 170 193,93 € dont :

- la reprise d'excédent 2010 : 20 802,57 €.
- des crédits non reconductibles : 200 175,32 €.

Cette dotation globale se décompose ainsi :

- Hébergement permanent : 1 162 243,93 € dont:
 - des crédits non reconductibles : 200 175,32 €
- Hébergement temporaire : 7 950 €.

Article 3 :

Les tarifs journaliers de soins par groupe iso-ressources sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 = 54,44€.
GIR 3 et GIR 4 = 42,80 €
GIR 5 et GIR 6 = 31,16 €.

Le tarif applicable aux moins de 60 ans est de 46,29 €.

Article 4 :

Au 1^{er} janvier 2013, la base budgétaire reductible sera de 990 821,18 €.

Article 5 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes – greffe du TITSS(CAA), BP 18259, 44185 Nantes CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général l'agence régionale de santé Bretagne et le gestionnaire de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et aux organismes concernés et qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Vannes, le 22 novembre 2012

P/le DGARS et par délégation,
Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan,
Pierre LE RAY



En application du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier des corps des Cadres de Santé de la Fonction Publique Hospitalière, un concours interne sur titres de Cadre de Santé est ouvert à l'EPSM-MORBIHAN de Saint-Avé afin de pourvoir 2 postes de cadre de santé.

Peuvent présenter leurs candidatures les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant du corps des personnels infirmiers, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans le corps précité ainsi que les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires d'un diplôme d'accès au corps des personnels infirmiers et du diplôme de cadre de santé ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier.

A l'appui de leur demande et au plus tard, à la date de publication des résultats, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- une demande de candidature faisant référence au présent avis de concours
- un Curriculum-Vitae établi sur papier libre
- une copie des diplômes dont ils sont titulaires et notamment le diplôme de Cadre de Santé
- un justificatif de la durée de services publics effectifs

Les dossiers de candidature devront être adressés impérativement par la poste, le cachet de la poste faisant foi, dans le délai de deux mois suivant la parution au recueil des actes administratifs à :

Madame CAND FAUVIN
Directrice du Pôle Ressources Humaines
Bureau des Concours
EPSM- MORBIHAN
22 rue de l'hôpital – BP 10
56896 SAINT AVE Cedex

Saint-Avé le 20/12/2012

PRÉFET DE LA REGION BRETAGNE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence et de la consommation,
du travail et de l'emploi

ARRÊTÉ fixant la liste des employeurs du secteur marchand éligibles aux emplois d'avenir

Vu la loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir ;

Vu le décret n° 2012-1210 du 31 octobre 2012 relatif à l'emploi d'avenir ;

Vu le décret n° 2012-1211 du 31 octobre 2012 tirant les conséquences des articles 7, 8 et 13 de la loi portant création des emplois d'avenir ;

Vu la circulaire n° 2012-20 du 2 novembre 2012 relative à la mise en œuvre des emplois d'avenir ;

Vu la consultation du comité de coordination régional pour l'emploi et la formation professionnelle en date du 5 décembre 2012 ;

Sur proposition de la Directrice régionale des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les employeurs du secteur marchand visés ci-dessous, et s'ils proposent des emplois de qualité, ainsi que des parcours de qualification construits, peuvent avoir accès au dispositif des emplois d'avenir :

Code NAF	ACTIVITÉS
011C	Culture de légumes ; maraîchage
011D	Horticulture ; pépinières
011F	Culture fruitière
014A	Services aux cultures productives
014B	Réalisation et entretien de plantations ornementales
05	Pêche ; aquaculture
50	Commerce et réparation automobile
51	Commerce de gros et intermédiaires du commerce
52	Commerce de détail et réparation d'articles domestiques
602A	Transport urbain de voyageurs
602B	Transport routier régulier de voyageurs
602L	Transport routier de marchandises de proximité
602M	Transport routier de marchandises interurbain
602N	Déménagement
61	Transport par eau
631B	Manutention non portuaire
631D	Entreposage frigorifique
631E	Entreposage non frigorifique
634A	Messagerie, fret express
634B	Affrètement

ARTICLE 2 : Conformément à l'arrêté du Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social fixant l'aide de l'Etat pour les emplois d'avenir, le taux de prise en charge de droit commun est fixé à 35 % du SMIC horaire brut pour les emplois d'avenir du secteur marchand visés par ce présent arrêté.

ARTICLE 3 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales, la Directrice régionale des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi, les Directeurs des Missions locales de Bretagne, les Directeurs des Cap emploi de Bretagne et le Délégué régional de l'Agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures des départements de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 26 décembre 2012

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,
Michel CADOT

PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET COORDONATEUR DU BASSIN LAITIER GRAND OUEST

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET DE BRETAGNE
Service Régional d'Economie des Filières Agricoles et Agroalimentaires

ARRETE relatif au rejet des demandes d'attribution payante (TSST) de quotas pour la livraison de lait de vache
pour la campagne laitière 2011/2012

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique) ;

Vu le règlement (CE) n° 595/2004 de la Commission du 30 mars 2004 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1788/2003 du conseil du 29 septembre 2003 établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D. 654-39 à D.654-114-7 ;

Vu le décret n° 2011/259 du 10 mars 2011 relatif à la coordination de l'action de l'Etat dans les bassins laitiers ;

Vu le décret n° 2011/260 du 10 mars 2011 portant création des conférences de bassin laitier ;

Vu l'arrêté du 26 août 2010 modifié relatif à l'octroi d'une indemnité à l'abandon total et partiel de la production laitière et à la mise en œuvre d'un dispositif spécifique de transfert des quotas laitiers pour les campagnes 2010-2011 à 2013- 2014 ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2011 relatif à la délimitation des bassins laitiers et à la désignation des préfets coordonnateurs de bassins laitiers ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2011 du préfet de la région Bretagne, préfet coordonnateur du bassin laitier, fixant la composition de la conférence laitière du bassin laitier Grand Ouest ;

Vu les avis exprimés en conférences de bassin laitier Grand Ouest les 11 avril, 23 juin et 12 décembre 2011 et le résultat de la saisine écrite de la conférence du 12 avril 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-2608 du 18 juillet 2011 modifié relatif à la distribution laitière 2011/2012 dans le bassin laitier du Grand Ouest,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne ;

ARRETE

Article 1er : Objet : Le présent arrêté définit la liste des producteurs pour lesquels les demandes d'attribution payante (TSST) pour la campagne 2011/2012 sont refusées compte tenu du fait que ces demandeurs ont livré moins de 95% de leur référence livraison en moyenne sur les campagnes 2009/2010 et 2010/2011.

Article 2 : Notification aux producteurs du caractère inéligible de leur demande : Les préfets de départements (DDT(M)) informent individuellement les producteurs de cette décision en mentionnant les voies de recours telles que décrites à l'article 3.

Article 3: Procédure de recours : Les décisions de refus peuvent être contestées dans les 2 mois :

- par recours gracieux auprès du préfet coordonnateur du bassin laitier Grand Ouest via le préfet de département dans le ressort duquel l'exploitation exerce son activité ;

- par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture ;

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif du département dans le ressort duquel l'exploitation exerce son activité.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel l'exploitation exerce son activité.

Article 4 : Modalités d'exécution : La Secrétaire générale pour les affaires régionales de Bretagne, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne, le Préfet de la région Bretagne, les Préfets de département du bassin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 5 juin 2012

Le Préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine
Coordonnateur du Bassin Laitier du Grand Ouest
Michel CADOT

"Liste rejet consultable auprès du service émetteur"

PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET COORDONATEUR DU BASSIN LAITIER GRAND OUEST

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE BRETAGNE
Service Régional d'Economie des Filières Agricoles et Agroalimentaires

ARRETE fixant le volume individuel accordé aux producteurs laitiers dans le cadre de la redistribution des quotas laitiers à titre gratuit pour la livraison au cours de la campagne 2011/2012

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique) ;

Vu le règlement (CE) n° 595/2004 de la Commission du 30 mars 2004 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1788/2003 du conseil du 29 septembre 2003 établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D. 654-39 à D.654-114-7 ;

Vu le décret n°2011/259 du 10 mars 2011 relatif à la coordination de l'action de l'Etat dans les bassins laitiers ;

Vu le décret n°2011/260 du 10 mars 2011 portant création des conférences de bassin laitier ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 2011 relatif à l'attribution de quotas en provenance de la réserve nationale pour la livraison pour les campagnes 2011-2012 à 2014-2015 (arrêté de redistribution livraisons) ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2011 relatif à la délimitation des bassins laitiers et à la désignation des préfets coordonnateurs de bassins laitiers ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2011 du préfet de la région Bretagne, préfet coordonnateur du bassin laitier, fixant la composition de la conférence laitière du bassin laitier Grand Ouest ;

Vu les avis exprimés en conférences de bassin laitier Grand Ouest les 11 avril 2011, 23 juin 2011, 12 décembre 2011 et 5 juin 2012;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-2608 du 18 juillet 2011 modifié relatif à la distribution laitière 2011/2012 dans le bassin laitier du Grand Ouest,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne ;

ARRETE

Article 1 : objet : Le présent arrêté définit en annexe la liste des attributaires visés aux articles 3, 7 et 8 de l'arrêté préfectoral n°2011-2608 du 18 juillet 2011 modifié relatif à la distribution laitière 2011/2012 dans le bassin laitier du Grand Ouest.

Article 2 : notification aux producteurs : Les préfets de départements (DDT(M)) informent individuellement les producteurs de cette décision en mentionnant les voies de recours telles que décrites à l'article 3.

Article 3 : procédure de recours : Les décisions peuvent être contestées dans les 2 mois :

- par recours gracieux auprès du préfet coordonnateur du bassin laitier Grand Ouest via le préfet de département dans le ressort duquel l'exploitation exerce son activité ;

- par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture ;

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif du département dans le ressort duquel l'exploitation exerce son activité.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel l'exploitation exerce son activité.

Article 4 : modalités d'exécution : La Secrétaire générale pour les affaires régionales de Bretagne, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne, le Préfet de la région des Pays de la Loire, les Préfets de département du bassin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 19 juillet 2012

Le Préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine
Coordonnateur du Bassin Laitier du Grand Ouest
Michel CADOT

"Annexes consultables auprès du service émetteur"

PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET COORDONATEUR DU BASSIN LAITIER GRAND OUEST

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE BRETAGNE
Service Régional d'Economie des Filières Agricoles et Agroalimentaires

Arrêté modifiant les arrêtés préfectoraux des 5 mars et 5 juin 2012 fixant le volume individuel accordé aux producteurs laitiers dans le cadre de la redistribution des quotas laitiers à titre gratuit pour la livraison au cours de la campagne 2011/2012

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique) ;

Vu le règlement (CE) n° 595/2004 de la Commission du 30 mars 2004 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1788/2003 du conseil du 29 septembre 2003 établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D. 654-39 à D.654-114-7 ;

Vu le décret n°2011/259 du 10 mars 2011 relatif à la coordination de l'action de l'Etat dans les bassins laitiers ;

Vu le décret n° 2011/260 du 10 mars 2011 portant création des conférences de bassin laitier ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 2011 relatif à l'attribution de quotas en provenance de la réserve nationale pour la livraison pour les campagnes 2011-2012 à 2014-2015 (arrêté de redistribution livraisons) ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2011 relatif à la délimitation des bassins laitiers et à la désignation des préfets coordonnateurs de bassins laitiers ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2011 du préfet de la région Bretagne, préfet coordonnateur du bassin laitier, fixant la composition de la conférence laitière du bassin laitier Grand Ouest ;

Vu les avis exprimés en conférences de bassin laitier Grand Ouest les 11 avril, 23 juin 2011 et 12 décembre 2011 ;

Vu arrêté préfectoral n°2011-2608 du 18 juillet 2011 modifié relatif à la distribution laitière 2011/2012 dans le bassin laitier du Grand Ouest,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2012-3866 du 5 mars et n° 2012-4442 du 5 juin 2012 fixant le volume individuel accordé aux producteurs laitiers dans le cadre de la redistribution des quotas laitiers pour la livraison à titre gratuit au cours de la campagne 2011/2012 ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne ;

ARRETE

Article 1 : objet : Le présent arrêté annule le volume individuel de quotas laitiers accordé aux producteurs laitiers suivants :

1 – Volume fixé par l'arrêté préfectoral du 5 juin 2012 :

RAGUENES Pascal – 29130 – LOCMARIA PLOUZANE (associé du GAEC KERVIZIEN)

ANDRE Virginie – 53208 – ST CYR EN PAIL (associée du GAEC DE LA METAIRIE)

2 – Volume fixé par l'arrêté préfectoral du 5 mars 2012 : - YVON Erwan – 44021 – BOURGNEUF EN RETZ

Article 2 : notification aux producteurs : Les préfets de départements (DDT(M)) informent individuellement les producteurs de cette décision en mentionnant les voies de recours telles que décrites à l'article 3.

Article 3 : procédure de recours : Les décisions peuvent être contestées dans les 2 mois :

- par recours gracieux auprès du préfet coordonnateur du bassin laitier Grand Ouest via le préfet de département dans le ressort duquel l'exploitation exerce son activité ;

- par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture ;

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif du département dans le ressort duquel l'exploitation exerce son activité.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel l'exploitation exerce son activité.

Article 4 : modalités d'exécution : La Secrétaire générale pour les affaires régionales de Bretagne, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne, le Préfet de la région des Pays de la Loire, les Préfets de département du bassin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 2 août 2012

Le Préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine
Coordonnateur du Bassin Laitier du Grand Ouest
Michel CADOT

PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET COORDONATEUR DU BASSIN LAITIER GRAND OUEST

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE BRETAGNE
Service Régional d'Economie des Filières Agricoles et Agroalimentaires

ARRETE modifiant l'arrêté préfectoral n°2012-4316 du 28 juin 2012 relatif aux attributions de quotas en provenance de la réserve nationale pour la campagne 2012/2013 ainsi qu'à la mise en œuvre du dispositif de transfert spécifique de quotas laitiers pour l'activité de livraison du bassin laitier Grand Ouest

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-4316 du 28 juin 2012 relatif aux attributions de quotas en provenance de la réserve nationale pour la campagne 2012/2013 ainsi qu'à la mise en œuvre du dispositif de transfert spécifique de quotas laitiers pour l'activité de livraison du bassin laitier Grand Ouest ;

Vu l'avis exprimé en conférence de bassin laitier Grand Ouest le 30 octobre 2012 ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2012-4316 du 28 juin 2012 est modifié comme suit :

Cadre général : Le présent arrêté fixe les règles d'attribution des quantités de références mises à disposition du bassin laitier Grand Ouest telles que définies à l'article 1 de l'arrêté du 10 mars 2011 relatif à l'attribution de quotas en provenance de la réserve nationale. Ces règles s'appliquent pour les attributions sur la campagne laitière 2012/2013. Au sens du présent arrêté, les jeunes agriculteurs sont ceux répondant aux conditions fixées par les articles R.343-4 et R.343-5 du code rural, installés depuis moins de 5 campagnes et pour lesquels l'attribution d'un quota permet de conforter l'installation. Pour pouvoir prétendre à une attribution de quotas en provenance de la réserve nationale au titre de la campagne 2012/2013, tout producteur doit en faire la demande selon les modalités prévues à l'article 9 du présent arrêté.

L'article 4 de l'arrêté n° 2012-4316 du 28 juin 2012 est modifié comme suit :

Critères d'éligibilités pour les attributions à l'ensemble des producteurs (tous publics), attribution gratuite et attribution payante (TSST)
Sont éligibles aux attributions gratuites et payantes (TSST), les demandeurs titulaires d'une référence livraison au 31 mars 2012, ou leur successeur dûment reconnu quand le cédant n'a pas bénéficié de cette attribution, ajustée des éventuels mouvements issus de la campagne précédente et ayant effet au 1^{er} avril 2012. Il est précisé que les demandeurs d'aide à la cessation d'activité laitière ou les demandeurs d'échange de droits PMTVA / lait sur la campagne 2012/2013 ne sont pas éligibles. Peut être attributaire à titre gratuit ou à titre payant (TSST) tout demandeur qui remplit toutes les conditions suivantes :

- en zone vulnérable, satisfait à la date de la demande aux critères environnementaux tels que décrits à l'article 4-I de l'arrêté du 10 mars 2011 relatif à l'attribution de quotas livraison pour les campagnes 2011/2012 à 2014/2015 et s'engage, après attribution, à respecter ces mêmes critères tels qu'ils sont modifiés par l'arrêté du 19/12/11 relatif au programme d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables ;

- est adhérent à la charte des bonnes pratiques d'élevage à la date de la demande ;

- dont le taux d'utilisation du quota pour la livraison est supérieur à 92% en moyenne sur les deux campagnes 2010/2011 et 2011/2012, compte tenu de la correction relative aux taux de matière grasse ;

Une dérogation à ce taux d'utilisation peut être accordée par le préfet coordonnateur après avis de la conférence de bassin laitier dans les deux cas suivants :

- producteur en cas de force majeure ayant entraîné une réduction significative de la production,
- producteur jeune agriculteur en ce qui concerne la première campagne complète suivant l'installation.

L'article 5 de l'arrêté n° 2012-4316 du 28 juin 2012 est modifié comme suit :

Modalités d'attribution à l'ensemble des producteurs (tous publics)

Les demandeurs mentionnés au titre du présent article correspondent à ceux indiqués au point D de l'article 2 – II de l'arrêté du 10 mars 2011. Le demandeur répondant aux conditions de l'article 4 peut bénéficier :

- d'une attribution égale à 1% de sa référence livraisons détenue au 31 mars 2012, ajustée des éventuels mouvements issus de la campagne précédente et ayant effet au 1^{er} avril 2012.

Et

- d'une attribution complémentaire proportionnelle à cette même référence (ci-dessus) correspondant au ratio arrondi au 1/10 000 du volume V4 divisé par la somme des références des demandeurs éligibles.

Article 2 : Modalités d'attribution des TSST et ordre de priorité des demandes : L'article 8 de l'arrêté n° 2012-4316 du 28 juin 2012 est remplacé par :

Le producteur répondant aux conditions de l'article 4 peut demander à racheter des quotas libérés dans le cadre des transferts spécifiques de quotas laitiers tels que définis à l'article 4 de l'arrêté du 26 août 2010 modifié relatif à l'octroi d'une indemnité à l'abandon total et partiel de la production laitière et à la mise en œuvre d'un dispositif spécifique de transfert des quotas laitiers pour les campagnes 2010-2011 à 2013-2014. La demande doit porter sur un volume minimum de 5 000 litres qu'il s'agisse d'un demandeur individuel ou d'une personne morale.

8- 1 : Critères de priorités d'accès au dispositif : Sont admis à participer au dispositif de transfert spécifique sans terre (TSST) les demandeurs dont le taux d'utilisation du quota pour la livraison est supérieur ou égal à 95% en moyenne sur les deux campagnes 2010/2011 et 2011/2012, compte tenu de la correction relative aux taux de matière grasse.

(a) Les demandes sont classées par référence livraison croissante d'exploitation. Pour les GAEC et les Sociétés Civiles Laitières (SCL), la référence retenue est la référence moyenne par détenteur de quota.

8- 2 : Modalités d'attribution des quantités libérées : Dans la limite des volumes disponibles communiqués par le directeur de FranceAgrimer, le quota est redistribué de la façon suivante :

Les demandeurs admis sont attributaires d'un volume de 5 000 litres.

Dans le cas où cette première distribution ne consomme pas l'intégralité des volumes disponibles, le reliquat restant à répartir est alloué par une attribution supplémentaire de 2 500 litres aux premiers producteurs issus du classement mentionné ci-dessus (a).

Article 3 : modalités d'exécution : La Secrétaire générale pour les affaires régionales de Bretagne, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne, le Préfet de la région des Pays de la Loire, les Préfets de département du bassin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 30 octobre 2012

Le Préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine
Coordonnateur du Bassin Laitier du Grand Ouest
Michel CADOT

PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET COORDONATEUR DU BASSIN LAITIER GRAND OUEST

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE BRETAGNE
Service Régional d'Economie des
Filières Agricoles et Agroalimentaires

Arrêté fixant le volume individuel accordé aux producteurs laitiers dans le cadre de la redistribution des quotas laitiers
pour la livraison à titre gratuit au cours de la campagne 2012/2013

Attributaires : producteurs tout public visé à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2012-4316 du 28 juin 2012
relatif à la distribution laitière 2012/2013 dans le bassin laitier du Grand Ouest

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique) ;

Vu le règlement (CE) n° 595/2004 de la Commission du 30 mars 2004 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1788/2003 du conseil du 29 septembre 2003 établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D. 654-39 à D.654-114-7 ;

Vu le décret n° 2011/259 du 10 mars 2011 relatif à la coordination de l'action de l'Etat dans les bassins laitiers ;

Vu le décret n° 2011/260 du 10 mars 2011 portant création des conférences de bassin laitier ;

Vu l'arrêté du 26 août 2010 modifié relatif à l'octroi d'une indemnité à l'abandon total et partiel de la production laitière et à la mise en œuvre d'un dispositif spécifique de transfert des quotas laitiers pour les campagnes 2010-2011 à 2013-2014 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 2011 relatif à l'attribution de quotas en provenance de la réserve nationale pour la livraison pour les campagnes 2011-2012 à 2014-2015 (arrêté de redistribution livraisons) ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2011 relatif à la délimitation des bassins laitiers et à la désignation des préfets coordonnateurs de bassins laitiers ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2011 du préfet de la région Bretagne, préfet coordonnateur du bassin laitier, fixant la composition de la conférence laitière du bassin laitier Grand Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-4316 du 28 juin 2012 modifié relatif à la distribution laitière 2012/2013 dans le bassin laitier du Grand Ouest,

Vu l'avis exprimé en conférence de bassin laitier Grand Ouest le 30 octobre 2012 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne ;

ARRETE

Article 1er : objet : Le présent arrêté définit la liste des producteurs attributaires « tout public » visé à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2012-4316 du 28 juin 2012 relatif à la distribution laitière 2012/2013 dans le bassin laitier du Grand Ouest ainsi que le volume qui leur est attribué.

Article 2 : notification aux producteurs : Les préfets de départements (DDT(M)) informent individuellement les producteurs de cette décision en mentionnant les voies de recours telles que décrites à l'article 3.

Article 3 : procédure de recours : Les décisions peuvent être contestées dans les 2 mois :

- par recours gracieux auprès du préfet coordonnateur du bassin laitier Grand Ouest via le préfet de département dans le ressort duquel l'exploitation exerce son activité ;
 - par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
- L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif du département dans le ressort duquel l'exploitation exerce son activité.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel l'exploitation exerce son activité.

Article 4 : modalités d'exécution : La Secrétaire générale pour les affaires régionales de Bretagne, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne, le Préfet de la région des Pays de la Loire, les Préfets de département du bassin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 30 octobre 2012

Le Préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine
Coordonnateur du Bassin Laitier du Grand Ouest
Michel CADOT



PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITÉ OUEST

Arrêté donnant délégation de signature à M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN
Préfet de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET SECURITE OUEST
PRÉFET DE LA REGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE ET VILAINE

VU le code de la défense, notamment son article R 1311.23

VU le décret N° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret N° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret du 3 juillet 2009 nommant M. Michel CADOT, préfet de la région Bretagne préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 26 janvier 2012 nommant M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant l'absence simultanée de M. Michel CADOT, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine et de Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine les 29 décembre à partir de 14 heures au 30 décembre 2012 14 heures.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – La suppléance du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest est assurée par M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, du 29 décembre 14 heures au 30 décembre 14 heures.

ARTICLE 2 – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone de défense et sécurité Ouest.

RENNES, le 17 décembre 2012

Le préfet de la région Bretagne
préfet de la zone de défense et sécurité Ouest
préfet du département d'Ille-et-Vilaine
Michel CADOT